

A ~~88~~ 1040

6.

RECUEIL

DE PLUSIEURS

EDITS,

DECLARATIONS

ET

ORDONNANCES

DU ROY,

Avec plusieurs Arrêts concernant
la Jurisdiction Consulaire.



A ORLEANS;

Chez CHARLES JACOB, Imprimeur-Libraire
rue Bourgogne, vis-à-vis Saint Sauveur.

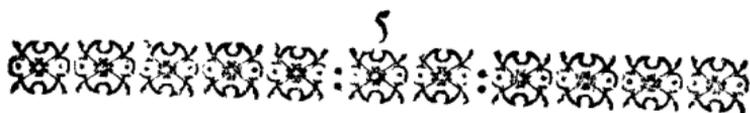
AVEC PERMISSION.



MESSIEURS,

Je n'ay pas pretendu, vous donnant ce petit Volume, faire un discours qui vous pût recréer l'esprit : Je sçay que le temps vous est trop cher pour l'employer inutilement, & qu'il vous faudra à l'avenir attacher à rendre la Justice ; Ce qui m'a obligé, afin de vous soulager, de faire un Recüeil de plusieurs Edits, Declarations, & Ordonnances de nos Rois, où je joins plusieurs Arrests tant du Privé Conseil, Parlement, que du Grand Conseil, intervenus sur plusieurs differends touchant votre competence. Vous y verrez les avantages qui ont été emportez par la Jurisdiction, dont le Public reçoit un grand soulagement : C'est le motif qui engagea Messieurs les Maire & Eschevins de cette Ville d'Orleans, au mois de Juin de

*l'année 1564. de convoquer l'Assemblée
de cent notables Bourgeois , pour élire ,
en execution de l'Edit de Creation , un
Juge & quatre Consuls , qui exercerent
pendant une année , laquelle finie , fut ,
comme il a été depuis pratiqué tous les
ans , procéda à nouvelle élection de Per-
sonnes capables , & de probité , qui ap-
portent tous leurs soins non seulement à
rendre la Justice , mais encore qu'ils
s'oposent fortement aux entreprises qui se
font journellement. J'espere , Messieurs,
suivant les traces de vos Prédecesseurs ,
que vous maintiendrez ce qu'ils ont
acquis avec beaucoup de peines & de fa-
tigues , pour ne pas donner lieu aux fre-
quentes entreprises des Juges ordinaires ,
qui ne tendent qu'à la destruction de cette
Jurisdiction , étans bien fondez à Vous
défendre de leurs vexations , comme
j'espere faire voir par la suite.*



EDIT DU ROY,

*SUR LA CREATION
d'un Juge & quatre Consuls des
Marchands en la Ville d'Orleans,
lesquels connoîtront de tous Procès
& Differends qui seront cy-après
meûs entre lesdits Marchands pour
fait de Marchandises.*

CHARLES par la grace de Dieu
Roy de France, A tous presens
& à venir, Salut. Sçavoir fai-
sons, Que sur la requête & rémon-
trance à Nous faite en notre Conseil
de la part de nos chers & bien amez
les Echevins & Habitans de notre Ville
d'Orleans, & pour le bien public, &
abbreviation de tous Procès & diffe-
rends entre Marchands qui doivent
negocier ensemble de bonne foy, sans
être astraint aux subtilitez des Loix &
Ordonnances: AVONS, par l'avis de

notre très-honorée Dame & Mere, des Princes de notre Sang, Seigneurs & Gens de notredit Conseil (& suivant ce que Nous avons dernièrement fait & accordé pour ceux de notre Ville de Paris,) statué, ordonné & permis ce qui s'ensuit.

Premierement, Avons permis & enjoit ausdits Echevins de nôtre dite Ville d'Orleans, nommer & élire en l'Assemblée de cent notables Bourgeois de ladite Ville, qui seront pour cet effet appelez & convoquez huit jours après la publication des Presentes, cinq Marchands du nombre desdits cent, ou autres absents, pourvû qu'ils soient natifs & originaires de notre Royaume, Marchands & demeurans en notredit Ville d'Orleans : Le premier desquels Nous avons nommé Juge des Marchands, & les quatre autres, Consuls desd. Marchands qui feront le serment devant lesdits Echevins. La Charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué.

Ordonnons & permettons ausdits cinq Juge & Consuls, assembler & appeller trois jours avant la fin de leur année, jusques au nombre de soixante Marchands Bourgeois de ladite Ville, qui en éliront trente d'entr'eux, lesquels sans partir du lieu, & sans discontinuer, procederont avec lesdits Juge & Consuls, en l'instant, & le jour même, à peine de nullité, à l'élection des cinq nouveaux Juge & Consuls des Marchands qui feront le serment devant les anciens : & sera la forme desdite gardée & observée dorénavant en l'élection desdits Juge & Consuls : Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont Nous reservons à nôtre Personne & nôtre Conseil la connoissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlement, Baillif & Prevost dudit Orleans.

Connoîtront lesdits Juge & Consuls des Marchands, de tous Procès & différends qui seront cy-après meûs entre Marchands pour fait de marchandise seulement, leurs Veuves Marchandes publiques, leurs Facteurs, Serviteurs

& Commettans , tous Marchands : soit que lesdits differends procedent d'obligations , cedulles , recepissez , lettres de change ou credit , réponses , asseurances , transports de dettes & novation d'icelles , comptes , calcul ou erreur en iceux , compagnies , societez ou associations ja faites , ou qui se feront cy-après. Desquelles matieres & differends Nous avons de nos pleine puissance & autorité Royale attribué & commis la connoissance , jugement , & decision ausdits Juge & Consuls , & aux trois d'eux privativement à tous nos Juges : appellé avec eux , si la matiere y est sujette , & en sont requis par les parties tel nombre de personnes de Conseil qu'ils adviseront : exceptez toutesfois & reervez les Procès de la qualité susdite , ja intentez , & pendans pardevant nos Juges , Ausquels neantmoins enjoignons les renvoyer pardevant lesdits Juge & Consuls des Marchands , si les parties le requierent & consentent.

Et avons dès-à-present declaré nuls tous Transports de Cedulles , Obligations & Dettes qui seront faits par lesd.

Marchands à personne privilégiée, ou autre quelconque, non sujette à la juridiction desdits Juge & Consuls.

Et pour couper chemin à toute longueur, & oter l'occasion de fuir & plaider, Voulons & Ordonnons que tous ajournemens soient libellés, & qu'ils contiennent demande certaine Et seront tenuës les parties comparoir en personne à la premiere assignation pour être ouïs par leur bouche s'ils n'ont legitime excuse de maladie ou absence : Esquels cas enverront par écrit leur réponse signée de leur main propre, ou audit cas de maladie, de l'un de leurs parens, voisins ou amis, ayans de ce charge & procuration speciale dont il fera apparoir à ladite assignation : le tout sans aucun ministere d'Avocat ou Procureur.

Si les parties sont contraires, & non d'accord de leurs faits, délai comptant leur sera préfix à la premiere comparition, dans lequel ils produiront leurs témoins qui seront ouïs sommairement : & sur leur déposition le différend sera réglé sur le champ, si faire

ce peut : dont nous chargeons l'honneur & conscience desdits Juge & Consuls.

Ne pourront lesdits Juge & Consuls, en quelque cause que ce soit, octroyer qu'un seul délay, qui sera par eux arbitré selon la distance des lieux & qualité de la matiere, soit pour produire pièces ou témoins, & icelui écheu & passé, procederont au jugement du différend d'entre les parties sommairement & sans figure de procès.

Enjoignons ausdits Juge & Consuls vacquer diligemment en leur charge durant le tems d'icelle, sans prendre directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit aucune chose, ni present ou don, sous couleur ou nom d'épices, ou autrement, à peine de crime de concussion.

Voulons & Nous plaît que des mandemens, sentences, ou jugemens qui seront donnez par lesdits Juge & Consuls des Marchands, ou les trois d'eux, comme dessus, sur differends meûs entre Marchands, & pour fait de Marchandise, l'appel ne soit reçu : pourvû

que la demande & condamnation n'excedela somme de cinq cent livres tournois, pour une fois payer. Et avons dès-à-present déclaré non recevables les appellations qui seront interjettées desdits jugemens, lesquels seront executez en nos Royaumes, Pais & Terres de notre obéissance par le premier de nos Juges des lieux, Huissier ou Sergens sur ce requis : ausquels & à chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs Offices, sans qu'il soit besoin demander aucun *placet, visa, ne pareatis*.

Avons aussi dès-à-present déclaré nuls tous reliefs d'appel, ou commissions qui seroient obtenuës au contraire, pour faire appeller les parties, intimer ou ajourner lesdits Juge & Consuls : Et défendons très-expressement à toutes nos Cours souveraines & Chancelleries de les bailler.

Es cas qui excéderont ladite somme de cinq cent livres tournois, sera passé outre à l'entiere execution des Sentences desdits Juge & Consuls, nonobstant opositions ou appellations quelconques,

& sans préjudice d'icelles : que Nous entendons être relevées & ressortir en notre Cour de Parlement à Paris, & non ailleurs.

Les condamnez à garnir par provision ou diffinitivement, seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par lesdites Sentences & Jugemens qui n'excederont cinq cent livres tournois, sans qu'ils soient reçûs en nos Chancelleries à demander Lettres de répit. Et néanmoins pourra le créateur faire executer son débiteur condamné, en ses biens meubles, & saisir les immeubles.

Contre lesdits condamnez Marchands ne seront adjugez dommages & intérêts requis pour le retardement du paiement, qu'à raison du denier douze, à compter du jour du premier ajournement, suivant nos Ordonnances faites ès Etats tenus à Orleans.

Les saisies, établissement de Commissaires, & vente de biens ou fruits seront faits en vertu desdites Sentences & Jugemens. Et s'il faut passer outre, les criées & interpositions de decret se feront par autorité de nos Juges ordi

naires des lieux : Aufquels très-expref-
 ment enjoignons , & à chacun d'eux en
 fon détroit , tenir la main à la perfe-
 ction defdites criées , adjudication des
 heritages faifis , & à l'entiere execution
 des Sentences & jugemens qui feront
 donnez par lefdits Juge & Consuls ,
 des Marchands fans y ufer d'aucune
 remife ou longueur : à peine de tous
 dépens , dommages & interêts des
 Parties.

Les executions encommencées contre
 les condamnez par lefdits Juge & Con-
 fults , feront parachevées contre leurs
 heritiers , & fur les biens feulem.

Mandons & commandons aux Geol-
 liers & gardes de nos prifons ordinaires
 & de tous Hauts-Justiciers , recevoir
 les prifonniers qui leur feront baillez
 en garde par nos Huiffiers ou Sergens ,
 en executant les commiffions ou juge-
 mens defdits Juge & Consuls des Mar-
 chands , dont ils feront responsables
 par corps , & tout ainfi que fi le pri-
 fonnier avoit été amené par autorité
 de l'un de nos Juges.

Pour faciliter la commodité de con-

venir & negocier ensemble , Avons permis & permettons aux Marchands Bourgeois de notredite Ville d'Orleans, natifs & originaires de nos Royaumes, Pais & Terres de notre obéissance, d'imposer & lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront necessaire, pour l'achat ou louïage d'une Maison ou lieu qui sera appellé la Place Commune des Marchands : laquelle Nous avons dès-à-present etablie à l'instar, & tout ainsi que les Places appellées le Change en notre Ville de Lyon, & Bourtes de nos Villes de Toulouse & Roüen, avec tels & semblables Privileges, franchises & libertez, dont jouïssent les Marchands frequentans les Foires de Lyon, & Places de Toulouse, & Roüen.

Et pour arbitrer & accorder ladite somme, laquelle sera employée à l'effet que dessus, & non ailleurs, lesdits Echevins de notre Ville d'Orleans, assembleront en l'Hôtel de ladite Ville jusqu'au nombre de cinquante Marchands & notables Bourgeois, qui en deputeront dix d'entr'eux, avec pou-

voir de faire les cottisations & département de la somme qui aura été, comme dit est, accordée en l'assemblée desdits cinquante Marchands.

Voulons & ordonnons, que ceux qui seront refusans de païer leur taxe, corte ou part, dans trois jours après la signification ou demande d'icelle, y soient contraints par la vente de leurs Marchandises, & autres biens meubles : & ce par le premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis

Défendons à tous nos Huissiers ou Sergens faire aucun exploit de Justice, ou ajournement en matiere Civile, aux heures du jour que les Marchands seront assemblez en lad. Place commune, qui seront de neuf à onze heures du matin, & de quatre jusqu'à six heures de relevée.

Permettons ausdits Juge & Consuls de choisir & nommer pour leur Scribe & Greffier telle Personne d'experience, Marchand ou autre, qu'ils aviseront, lequel fera toutes expéditions en bon papier, sans user de parchemin : & lui défendons très-étroitement de

prendre pour ses salaires & vacations ;
 autre chose qu'un sol tournois pour
 feüillet, à peine de Puniton corporelle,
 & d'en répondre par lesdits Juge &
 Consuls en leurs propres noms , en cas
 de dissimulation & connivence.

SI DONNONS EN MANDEMENT
 à nos amez & feaux les Gens tenans
 nos Cours de Parlement , Baillif dudit
 Orleans, Prevost de Paris, Seneschal
 de Lyon, Baillif de Roüen & à tous nos
 autres Officiers qu'il appartiendra, que
 nos presentes Ordonnances ils fassent
 lire, publier & enregistrer, garder &
 observer, chacun en son Ressort & Ju-
 risdiction, sans y contrevvenir, ni per-
 mettre qu'il y soit aucunement contre-
 venu en quelque maniere que ce soit.
 Et afin de perpetuelle & stable memoire,
 Nous avons fait apposer notre scel
 à ces Presentes. **DONNE'** à Fontaine-
 bleau, au mois de Février l'an de grace
 mil cinq cent soixante-trois, & de nôtre
 Regne le quatriéme. Ainsi signé, *Par*
le Roy en son Con eil **ROBERTET.**
 Et scellé du grand scel de cire verte.

Lectâ,

*Leetâ, publicatâ & registratâ, audito
 Procureure Generali Regis: eâ tamen lege
 ut hi qui in Judices mercatorum assumen-
 tur, secundum formam in Edicto p' a'crip-
 tam, jusjurandum præstent quod præstari
 solet ab his, à quorum sententiis ad Cu-
 riam appellatur: idque per modum provi-
 sionis, & prout in registro Curia factô su-
 per verificatione similium litterarum con-
 tinetur. Parisiis in Parlamento sexta die
 Martii, Anno Domini millesimo quingen-
 tesimo sexagesimo tertio.*

Sic signatum, DV TILLET.

Lûës & publiées au Siege ordinaire
 du Bailliage d'Orleans icelui tenant,
 oüi & ce consentant le Procureur du
 Roy audit Bailliage, assisté de l'Avocat
 dudit Sieur, & ce requerans les Eche-
 vins, Manans & Habitans de la Ville
 d'Orleans, comparans par Maître Eras-
 me Paris leur Procureur. Et a été or-
 donné qu'elles seront enregistrées au
 Greffe dudit Bailliage, selon qu'il est
 porté par l'acte du jourd'hui. Donné le
 vingt unième jour de Mars, l'an mil
 cinq cent soixante-trois.

Signé, DELESVIERE.

*DECLARATION
& Interpretation du Roy sur l'Edit de
l'Election d'un Juge & quatre Consuls
en sa Ville d'Orleans.*

CHARLES par la grace de Dieu
Roy de France : A nos amez &
feaux les Gens tenans nos Cours
de Parlement, Baillifs, Sénéchaux &
tous autres nos Juges qu'il appartiendra,
& à chacun d'eux, SALUT. Nos
chers bien amez les Marchands demeu-
rans en notre Ville d'Orleans, Nous
ont, par leur delegué, très-humble-
ment fait remonter, Que depuis que
pour bonnes causes & justes considera-
tions, Nous avons en nôtre dite Ville
établi la Jurisdiction d'un Juge & qua-
tre Consuls des Marchands : les Juges
ordinaires & Conservateurs des Privi-
leges d'icelle, & autres nos Juges, ont
par divers moyens empêché, & chacun
jour empêchent le cours de ladite Ju-
risdiction : sous couleur que le pouvoir
que Nous avons attribué ausdits Juge
& Consuls, n'est si amplement & parti-

culierement déclaré par ledit Edit qu'il est requis : & le contenu en icelui est par eux respectivement interpreté & restraint à leur avantage.

Ce qui a causé plusieurs difficultez & controverses, dont sont procedées diverses Sentences, Défenses, Jugemens & Arrêts contraires à nôtre dit Edit : qui rend ladite Jurisdiction illusoire, s'il n'y étoit par Nous pourvû : Nous suppliant déclarer nos vouloir & intention, afin que lesdits Juge & Consuls des Marchands sachent la forme de soi comporter en l'exercice de ladite Jurisdiction, & execution entiere de notre dit Edit, comme ils desirent.

SCA VOIR faisons, Que desirans singulierement Justice être administrée à nos Sujets par les Juges que leur avons commis, sans qu'aucun excède le pouvoir à lui attribué, & que par entreprise ou autrement l'un n'empêche l'autre au cours de la Jurisdiction qui lui est commise : Et après avoir fait voir en nôtre Conseil la requête & remontrance desdits Marchands, avec plusieurs Sentences, Jugemens & Arrêts donnez

rant en nôtre Cour de Parlement à Paris, qu'autres nos Juges : les reliefs d'appel & requêtes réponduës pour relever plusieurs appellations de Sentences données par lefdits Juge & Consuls pour sommes non excedans la somme de cinq cent livres : & défenses faites à nos Sergens, de faire aucuns exploits ou ajournemens, & d'executer les Sentences & Mandemens d'iceux Juge & Consuls.

AVONS par l'avis & meure delibération d'icelui nôtre dit Conseil, en interpretant nôtre dit Edit, & pour faire cesser à l'avenir les difficultez & empêchemens susdits, dit, déclaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & Ordonnons par ces Presentes, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale.

QUE les Juge & Consuls des Marchands établis en notredite Ville d'Orleans, connoissent & jugent en premiere instance de tous differends entre Marchands Habitans d'Orleans, pour Marchandise venduë ou achetée en gros ou en détail, fans que pour raison

de ce, nôtre Cour de Parlement à Paris, ou autres nos Juges, en puissent prendre aucune Cour, connoissance & Jurisdiction, soit par appel, ou autrement : sinon ès cas qui excederont la somme de cinq cent livres tournois, suivant ledit Edit. Et laquelle, (en tant que besoin est, ou seroit,) Nous leur avons derechef interdite, & très-expressement défenduë interdisons & défendons par ces presentes.

Et quant à la Marchandise vendue ou achetée, ou promise livrer, & payement pour icelle destiné à faire en lad. Ville par les Marchands en gros & détail, tant Habitans de ladite Ville, que d'autres Juridictions & Ressorts de nôtre Royaume, par Cedulaes, Promesses ou Obligations, encore qu'elles soient passées sous le scel de nôtre Châtelet d'Orleans ; Avons iceux Juge & Consuls desd. Marchands de notredite Ville d'Orleans, declarez & declaron Juges competans : & à eux, (en tant que besoin est,) de nouvel attribué & attribuons la connoissance & Jurisdiction des differends qui naîtront entre lesd.

Marchands pour les cas que dessus.

POUR raison de quoi Nous voulons tous lesd. Marchands y être convenus, appelez & jugez, nonobstant les fins d'incompetence & de renvoi qu'ils pourroient requerir en vertu de nos Lettres de *Committimus*, pardevant les Gens tenans les Requêtes de nôtre Hôtel, ou Requêtes de nôtre Palais à Paris, comme Payeurs de compagnies, & autres nos Officiers qui font trafic de Marchandise : Conservateurs des Privileges des Universitez, comme Messagers & Officiers d'icelle, qui sont Marchands par le moyen des Privileges qu'aucuns d'eux voudroient pretendre leur avoir été donnez au contraire par nos Predecesseurs, confirmez par Nous, & verifiez en nos Cours. Dont pour ce regard, & en tant qu'ils sont Marchands, Nous les avons dès-à-present comme pour lors debouté & deboutons : Et ausdits Privileges pour ce regard, déroge & dérogeons de nos pleine puissance & autorité Royale par cefd. Presentes.

NE voulans iceux Juge & Consuls y

avoir aucun égard : ains leur permettons passer outre, nonobstant toutes appellations d'incompetence qui pourroient être interjettez en fraude, & sans préjudice d'icelles : demeurans lesdits Privileges en autres choses en leur entier. Declaron non recevables toutes appellations interjettées des Sentences & Jugemens donnez par lesdits Juge & Consuls entre Marchands pour fait de Marchandise, & pour sommes non excedant la somme de cinq cent livres tournois, jusqu'à laquelle Nous leur avons permis juger.

ET défendons à nos amez & feaux les Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel, ou Garde des Sceaux de nos Chancelleries, & à nos Secretaires expedier aucune Lettre de relief : ensemble à nos Cours de Parlement, répondre aucune requête pour cet effet, ni bailler commissions pour faire appeller les parties. Comme aussi défendons à tous Procureurs occuper, & soi charger desd. causes d'appel, ni de celles des Marchands qui voudront pour fait de Marchandise decliner la Jurisdiction desd. Juge & Consuls.

ET au cas de contravention, Avons permis & permettons ausdits Juge & Consuls des Marchands proceder contre les parties condamnées par mulctes & amendes pecuniaires, applicables moitié aux pauvres de l'Aumône generale de ladite Ville, & l'autre moitié pour l'entretienement de la Place commune desdits Marchands: Pourvû que lesdites amendes n'excedent la somme de dix livres tournois.

ET pour autant qu'au moyen desd. défenses faites par aucun de nos Juges, plusieurs nos Sergens ont refusé & refusent faire les exploits & ajournemens qui leur sont presentez à faire par lesd. Marchands les uns contre les autres, pour fait de Marchandise, assister aux Siege desd. Juge & Consuls pour le service de Justice, & executer leurs Commissions, Sentences, & Mandemens; encore qu'il leur soit par exprès enjoint par nôtre dit Edit, Nous en levant lesdites défenses, comme faites contre nos vouloir & intentions, Avons derechef enjoint, & par exprès commandon, à nosdits Sergens d'assister aux

Sieges desdits Juge & Consuls, quand requis en seront : Et outre, faire tous exploits & ajournemens qui leur seront, comme dit est, baillez à faire par lesd. Marchands, pour les causes que dessus; & aussi mettre à execution tous les Jugemens, Mandemens & Commissions donnez par lesdits Juge & Consuls, sans aucune remise ou dilation, ne demander *Placet, visa, ne pareatis* : à peine de privation de leurs Offices.

Et à cette fin défendons à tous nos Juges d'aucunement empêcher lesdits Sergens en faisant & executant ce que dessus, à peine de répondre en leurs noms, des dépens, dommages & intérêts des Parties procedans desdits empêchemens.

Si vous mandons, & à chacun de vous en droit soi, expressement enjoignons, Que nôtre dit Edit, si verifié n'a été, ensemble nos Lettres de Declaration, vous faites lire, publier & enregistrer, sans y faire aucune restriction, modification ne difficulté, afin que lesd. Marchands ne soient contraints recourir à Nous pour cet effet.

EST à remarquer que par Edit donné à Moulins le 6. Février 1565 enregistré au Parlement de Paris le 4. Avril ensuivant ; l'Edit de Creation des Consuls de Paris, du mois de Novembre 1563. a été déclaré commun pour toutes les Villes du Royaume où il y a des Juge Consuls ; ce qui a été confirmé par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont sera cy-après fait mention.

Et quoique par l'Edit de Creation il ait été ordonné que les Juge Consuls entrans en Charge, feront le serment devant les Anciens, il y a eû depuis Reglement portant que la prestation de serment se feroit pardevant le premier Conseiller de la Cour trouvé sur les lieux. Mais depuis, pour certaines causes & raisons, le Roy, à la requisition de quelques Particuliers, auroit donné un autre Declaration le 16. Decembre 1566. par laquelle il est dit que les Juge Consuls prêteront le serment devant les Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans sur les lieux. Cette Declaration a été executée jusqu'à present par les

tel est nôtre plaisir. **DONNE'** à Bour-
 deaux le vingt-huitième jour d'Avril ,
 l'an de grace mil cinq cent soixante-
 cinq , & de nôtre Regne le cinquième.
Ainsi signé , Par le Roy en son Conseil.
HUR AULT. Et scellées du grand
 scel en cire jaune.

*Lûës , publiées & enregistrées , oüy sur ce le Pro-
 cureur General du Roy , conformément à ses Conclu-
 sions , ainsi qu'il est contenu en l'Arrest intervenu
 sur icelles. A Paris en Parlement le dix-neuvième
 jour de Juillet , l'an de grace mil cinq cent soixante-
 cinq. Ainsi signé* , **DU TILLET.**

Lûës & publiées au Siège ordinaire
 du Bailliage d'Orleans, icelui tenant ,
 oüi ce requerant le Procureur du Roy
 audit Bailliage, comparant par l'Avoc-
 at dudit Seigneur ; & les Echevins &
 Marchands demeurans en cette Ville ,
 comparans par M. Erasme Paris , Jean
 Houderon & Liphard Picoté leurs A-
 vocats & Procureur. Et a été ordonné
 qu'elles seront enregistrées au Greffe
 dudit Bailliage, selon qu'il est porté par
 l'acte du jour d'hui. **Donné** à Orleans le
 septième jour d'Août l'an mil cinq cent
 soixante-cinq. *Signé* , **DE LESVIERE.**

fier une liste de ceux qu'ils jugent les plus capables pour exercer en leurs place , dont ils font cinq classes de differents negoces , sur une autre liste contenant les noms de ceux qui doivent marquer. Environ l'heure de quatre à cinq heures de relevée, l'on fait ladite election ; & ceux qui ont plus de voix demeurent en la Charge , dequoi ils sont aussi-tôt avertis par leur Greffier, qui les congratule sur la joye qu'il a du degré d'honneur qu'ils ont acquis par leurs merites. Les choses se pratiquent d'une autre maniere en plusieurs lieux, notamment en la Ville de Paris, où les Anciens vont saluer les nouveaux & leur font sçavoir ladite election, lesquels rendent ensuite visite , & prennent jour pour la prestation de serment, & leur installation se fait par le jugement d'une cause la plus de consequence qui se trouve ce jour-là.

Quant à l'usage de proceder au jugement des affaires, il est facile de le rendre uniforme pour eviter le courvoi que le Public en pourroit recevoir , il n'y a qu'à faire une serieuse reflexion

Juge Consuls de la Ville d'Orleans. Il y a d'autres Juge Consuls qui en usent autrement, particulièrement ceux de Chartres, lesquels ont obtenu Arrest du Parlement de Paris, le 24. Juillet 1666. contre les Officiers du Présidial dudit Chartres, par lequel il leur est loisible de prêter le serment, pardevant le premier Conseiller de la Cour trouvé sur les lieux, sinon pardevant les Anciens Consuls : sauf à réitérer le serment, lors qu'il y aura un Conseiller de ladite Cour sur les lieux. Cet Arrêt est fondé sur les prises à parties & différends qu'il y a eû entr'eux, touchant quelques entreprises de Jurisdiction : Sur quoi la Cour a interposé son Règlement, auquel l'on peut avoir recours en cas de nécessité.

La maniere de proceder en la Ville d'Orleans, est, que quelques jours après la Madelène, au mois de Juillet, l'on convoque tous les plus notables Bourgeois & Marchands, pour proceder à une nouvelle election d'un Juge & quatre Consuls, & Anciens qui sortent de Charge, font dresser par leur Gref-

dedans de la Ville vingt-quatre heures : sauf les affaires des Forains , qui se plaident extraordinairement ; ce qui a été suivi en plusieurs rencontres.

Pour faciliter ce que dessus , je donnerai pour exemple le Titre XVI de l'Ordonnance de 1667. conservant la forme de proceder devant les Juge Consuls.

TITRE XVI.

De la forme de proceder pardevant les Juge & Consuls des Marchands.

ARTICLE I.

CEux qui feront assigner pardevant les Juge & Consuls des Marchands , seront tenus de comparoir en personne à la premiere Audiance , pour être ouïs par leur bouche.

II. EN cas de maladie , absence , ou autre legitime empêchement , pourront envoyer un memoire contenant les moyens de leur demande ou defenses , signé de leur main , ou par un de

de leur parens , voisins ou amis , ayant de ce charge & procuration speciale , dont il fera apparoir ; & sera la cause vidée sur le champ , sans ministere d'Avocat , ni de Procureur.

III. Pourront néanmoins les Juge & Consuls , s'il est necessaire de voir les pieces , nommer en presence des Parties , ou de ceux qui seront chargez de leur memoire un des anciens Consuls , ou autre Marchand non suspect , pour les examiner , & sur son rapport donner Sentence , qui sera prononcée en la prochaine Audiance.

IV. Pourront , s'ils jugent necessaire d'entendre la partie non comparante , ordonner qu'elle sera ouïe par sa bouche en l'Audiance , en lui donnant delay competant , ou si elle étoit malade , commettre l'un d'entr'eux pour prendre l'interrogatoire , que le Greffier sera tenu rediger par écrit.

V. Si l'une des Parties ne compare à la premiere assignation , sera donné défaut ou congé emportant profit.

VI. Pourront néanmoins les défauts & congez être rabatus en l'Audiance

suivante, pourvû que le défaillant ait sommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoir en l'Audiance, & qu'il ait offert par le même acte de plaider sur le champ.

VII. Si les Parties sont contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, delay competant leur sera donné pour faire comparoir respectivement leurs témoins, qui seront ouïs sommairement à l'Audiance après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même Audiance, ou au Conseil, sur la lecture des pieces.

VIII. Au cas que les témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera forclosse & déchûë de les faire ouïr, si ce n'est que les Juge & Consuls eû égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau delay d'amener témoins; auquel cas les témoins seront ouïs secretement en la Chambre du Conseil.

IX. Les depositions des témoins ouïs

en l'Audiance , seront redigées par écrit , & s'ils sont ouïs en la Chambre du Conseil , seront signées du témoin , sinon sera fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé.

X. Les Juge & Consuls seront tenus faire mention dans leur Sentence des declinatoires qui leur sont proposez.

XI. Ne sera pris par les Juge & Consuls aucunes épices , salaires , droits de rapport , & du conseil même , pour les interrogatoires & auditions de témoins , ou autrement , en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit , à peine de concussion & de restitution du quadruple.

Comme les Juge Consuls sont competans pour connoître l'execution de leurs jugemens , il est à propos de faire mention de la maniere de proceder aux saisies , executions & ventes des meubles en vertu d'iceux , & d'inferer le Titre XXXIII. de l'Ordonnance de 1667. cy-après.

TITRE XXXIII.

*Des Saisies & Executions , & Ventes
de Meubles , Grains , Bestiaux ,
& choses mobilières.*

ARTICLE I.

Tous exploits de saisies & exécutions de meubles , ou choses mobilières contiendront l'élection de domicile du saisissant dans la Ville où la saisie & execution sera faite ; & si la saisie & execution n'est faite dans une Ville , Bourg ou Village , le domicile sera élu dans le Village ou la Ville qui est plus proche.

II. Les saisies & executions ne se feront que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en especes ; & si c'est en especes sera sursis à la vente , jusqu'à ce que l'appretiation en ait été faite.

III. Toutes les formalitez des ajournemens seront observées dans les exploits de saisie & execution , & sous les mêmes peines.

IV. Avant d'entrer dans une maison

pour y saisir des meubles ou effets mobilières, l'Huissier ou Sergent sera tenu d'appeler deux voisins au moins pour y être presens, auxquels il fera signer son exploit ou procès verbal, s'ils savent ou veulent signer, sinon en fera mention, comme aussi du temps de l'exploit, si c'est avant ou après midi; & le fera aussi signer par ses recors: & s'il n'y a point de voisin, sera tenu de le déclarer par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution.

V. Si les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront, n'en veulent faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès verbal du Sergent, nommera deux personnes, en présence desquels l'ouverture des portes, & la saisie & exécution seront faites, & signeront l'exploit ou procès verbal de saisie avec les recors.

VI. Les exploits ou procès verbaux de saisies & exécutions contiendront

par le menu & en détail tous les meubles saisis & exécutez.

VII. Sera laissé sur le champ au saisi copie de l'exploit, ou procès verbal signé des mêmes personnes qui auront signé l'original.

VIII. Le nom & le domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saisies, seront signifiez au saisi par le même procès verbal.

IX. Défendons aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à louage; & en cas de contravention, Voulons qu'ils soient privez du paiement des frais de garde & de nourriture, & condamnez aux dommages & intérêts des parties.

X. Si les bestiaux saisis produisent d'eux-même quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au saisi, ou aux creanciers saisissans.

XI. La vente des choses saisies sera faite au plus prochain marché public, aux jours & heures ordinaires des marchés, & sera tenu le Sergent signifier auparavant à la personne ou domicile

du faisi, le jour & heure de la vente ; à ce qu'il ait à y faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble.

XII. Les choses saisies ne pourront être vendues qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente.

XIII. Les bagues, joyaux & vaisselle d'argent de la valeur de trois cent livres ou plus, ne pourront être vendus qu'après trois expositions à trois jours de marche différents, si ce n'est que le saisissant & le faisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge.

XIV. En procédant par saisie & exécution, sera laissé aux personnes saisies une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à soutenir leur vie, si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, procède de la vente des mêmes bestiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter, & de plus sera laissé un lit & l'habit dont les saisis seront vêtus & couverts.

XV. Les personnes constituées aux Ordres sacrez de Prêtrise, de Diaco-

nat, ou Soudiaconat, ne pourront être executées en leurs meubles destinez au service Divin, ou servant à leur usage necessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui leur seront laissez jusqu'à la somme de cent cinquante livres.

XVI. Les chevaux, bœufs & autres bêtes de labourage, charuës, charettes, & ustanciles servans à labourer & cultiver les terres, vignes & prez, ne pourront être saisis, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & interêts, & de cinquante livres d'amende contre le creancier & le Sergent solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes dûës au vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux & ustanciles, ni ce qui sera dû pour les fermages & moissons des terres où seront les bestiaux & ustanciles.

XVII. Les choses saisies seront adjudgées au plus offrant & dernier enchereur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

XVIII. Les Huiffiers & Sergens feront tenus de faire mention dans leurs procez verbaux du nom & domicile des adjudicataires desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ni indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

XIX. Tous les Articles cy-dessus feront observez par les Huiffiers & Sergens, à peine de nullité des exploits de saisies & procez verbaux de ventes, dommages & interêts envers les saisisans & le saisi, interdiction & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la partie saisie sans que la peine puisse être remise ou modérée.

XX. Incontinent après la vente, les deniers en provenans seront delivrez par le Sergent ou Huiffier entre les mains du saisissant jusqu'à la concurrence de son dû, le surplus delivré au saisi; & en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné, à peine contre l'Huiffier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous, & moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

XXI. Après que la vente aura été faite, l'Huissier ou Sergent portera la minute de son procez verbal de vente au Juge, lequel sans frais taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire, à cause de la saisie, vente & execution; de laquelle taxe les Huissiers ou Sergens feront mention dans toutes les grosses des procez verbaux, à peine d'interdiction & de cent livres d'amende envers Nous.

IL ne sera pas tout-à-fait inutile de faire ici une petite remarque sur la décharge des contraintes par corps, accordée par ladite Ordonnance de 67. au Titre XXXIV. concernant les Femmes, étant dit par l'Article VIII. du même Titre, que lesdites Femmes & Filles ne pourront s'obliger ni être contraintes par Corps si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour cause de stellionnat procedant de leur fait.

Il a été jugé par Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1671. au rapport de M. Puffort, fondé sur un autre Arrêt du

*Parlement de Paris du 5. Decembre
1606. rendu contre une Femme mineure,
en qualité de Marchande publique, que
la contrainte par corps qui avoit été con-
tre elle renduë seroit executée.*

Il faut faire difference des Veuves qui ne doivent pas être contraintes par corps, pour Marchandise venduë à leurs maris, à moins qu'elles ne soient Marchandes publiques. Les heritiers d'un défunt ne peuvent non plus être contraints par corps, en ayant été déchargez par plusieurs Arrêts : entr' autre par celui du Conseil du 15. Septembre 1542. ce qui fait voir le long tems qu'il y a que cette question a été jugée.

Par l'Article IX. il est dit, Que les septuagenaires ne pourront être emprisonnez pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionnat recelé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par corps, n'empêcheront les saisies, executions & ventes des biens de ceux qui sont condamnez.

Sera observé, que si les Huiffiers ou Sergens s'étoient saisis de la personne d'un condamné par corps avant l'apel interjetté, il ne doit pas être surfis à l'emprisonnement au terme de l'Article XII. du même Titre.

Et quoique les contraintes par corps soient abrogées par la susdite Ordonnance, & que les Juges ordinaires avant icelle, ne la pussent accorder qu'après les quatre mois suivant l'Ordonnance de Moulins : neanmoins ils ont voulu expliquer l'Article IV. à leur avantage, se sont arrogez le droit de prononcer des condamnations par corps contre les Negocians. Il est sans difficulté qu'il n'est pas en leur pouvoir de les infliger, & s'ils étoient pris à partie ils seroient rendus responsables des dommages & interêts des personnes emprisonnées en vertu de leurs jugemens. Ce qui doit obliger les Juge Consuls de s'opposer aux entreprises qui se font journellement sur leur juridiction & pour suivre conjointement avec les condamnés la décharge desdites contraintes par corps, lors qu'elles sont

renduës par lesdits Juges ordinaires. De cette reflexion je passe à l'Ordonnance du mois d'Aouët 1669. au Titre VI. des Répis, Article I. où il est dit :

ARTICLE I.

DEfendons à toutes nos Cours & Juges de donner aucun terme & termoyement, repy ni delay de payer, qu'en consequence de nos Lettres, qui leur seront adressées, à peine de nullité des Jugemens, interdiction contre les Juges, dépens, dommages & interêts des parties en leur nom, cent livres d'amende contre la partie, & pareille somme contre le premier qui aura présenté la Requête; pourront néanmoins les Juges en condamnant au payement de quelque somme, donner surseance à l'exécution de la condamnation qui ne pourra néanmoins être que de trois mois au plus, sans qu'elle puisse être renouvelée.

A L'ARTICLE IV.

du même Titre, Il est dit.

Les Lettres de répy porteront man-

dement exprès au Juge , auquel elles seront adressées , qu'en procedant à l'entérinement , les Creanciers apellez, il donne à l'impetrant le delay qu'il jugera raisonnable pour payer ses dettes , qui ne pourra néanmoins être de de plus cinq ans , si ce n'est du consentement des deux tiers des Creanciers hipothequaires , & cependant lui sera accordé par les Lettres un delay de six mois , pour en poursuivre l'entérinement , pendant lequel tems , défenses seront faites à tous Huissiers & Sergens d'attenter à sa personne , & meubles meublans servant à son usage , à peine de cent livres d'amende contre chacun des Huissiers ou Sergens , moitié envers Nous , & moitié envers les parties, & des dépens , dommages & interêts contre chacun des Creanciers contrevenans ; ce qui sera ordonné par le Juge auquel l'adresse des Lettres a été faite.

ARTICLE V.

La surseance octroyée par les Lettres de repy , aura lieu du jour de la signification qui en sera faite , pourvû qu'elle

porte conjointement assignation , pour
 proceder à l'entérinement.

ARTICLE X. Il est dit :

Que les Coobligez, **Cautions & Cer-**
tificateurs, ne pourront jouïr du Bene-
 fice des Lettres de répy , accordées au
 principal debiteur.

Par l'**ARTICLE XI.** il est dit :

Entr'autres choses qu'aucuns répits
 ne seront accordez pour dépôts neces-
 saires, Lettres de Change, Marchan-
 dises prises sur l'Etape, Foires, Mar-
 chez, Halles, Ports publics, Poisson de
 mer frais, sec & salé, & cautions judi-
 ciaires, &c.

ARTICLE XII.

N'entendons qu'aucun puisse être ex-
 clus d'obtenir répy , sous pretexte de
 renonciations qu'il y auroit faite dans
 les Actes & Contrats qu'il auroit passez,
 lesquelles renonciations nous declarons
 nulles.

ARTICLE XIII.

Ne seront accordées de secondes

Lettres de répy, sinon pour causes nouvelles & considerables, dont il y aura commencement de preuves, ainsi qu'il est cy-dessus ordonné, sans que pour quelques causes & pretexte que ce soit, il en puisse être accordé d'autres.

Il y a eu Reglement pareillement donné au mois de Mars 1673. qui est très-avantageux pour les Negocians, que j'ai crû devoir mettre ici pour vôtre soulagement.

TITRE PREMIER.

Des Apprentifs, Negocians, & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE I.

ES lieux où il y a Maîtrise de Marchand, les Aprentifs Marchands seront tenus d'accomplir le tems porté par les Statuts : neanmoins les Enfans de Marchands seront reputez avoir fait leur aprentissage, lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de leur pere ou de leur mere, faisant profession

profession de la même Marchandise, jusques à dix-sept ans accomplis.

II. Celui qui aura fait son apprentissage, sera tenu de demeurer encore autant de tems chez son Maître, ou un autre Marchand de pareille Profession; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des Fils de Maîtres.

III. Aucun ne sera reçu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le Brevet & les Certificats d'apprentissage & du service fait depuis. Et en cas que le contenu ès Certificats ne fût véritable, l'Aspirant sera déchu de la Maîtrise, le Maître d'apprentissage qui aura donné son Certificat, condamné en cinq cent livres d'amende, & les autres Certificateurs chacun en trois cent livres.

IV. L'Aspirant à la Maîtrise sera interrogé sur les Livres & Registres à partie double & à partie simple, sur les Lettres & Billers de Change, sur les Regles d'Arithmetique, sur la partie de l'Aune, sur la Livre & Poids de Marc, sur les Mesures & les qualitez de la Marchandise, autant qu'il con-

conviendra pour le commerce dont il entend se mesler.

V. Défendons aux Particuliers & aux Communautés de prendre ni recevoir des Aspirans aucuns presens pour leur reception, ni autres droits que ceux qui sont portez par les Statuts, sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de cent livres. Défendons à l'Aspirant de faire aucun festin, à peine de nullité de sa reception.

VI. Tous Negocians & Marchands en gros ou en détail; comme aussi les Banquiers, seront reputez majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, sans qu'ils puissent être restituez sous pretexte de minorité.

VII. Les Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreur, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, & autres de pareille qualité, seront tenus de demander payement dans l'an après la délivrance.

VIII. L'action sera intentée dans six mois pour Marchandises & denrées vendues en détail par Boulangers, Pâ-

tiffiers, Bouchers, Rotiffeurs, Cuisiniers, Couturiers, Passementiers, Selliers, Bourreliers, & autres semblables.

IX. Voulons le contenu ès deux Articles cy-dessus avoir lieu, encore qu'il y eût eû continuation de fourniture, ou d'ouvrage; si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois, il y eût eû un compte arrêté, sommation ou interpellation judiciaire, cedula, obligation ou contrat.

X. Pourront néanmoins les Marchands & Ouvriers deferer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner & les faire interroger. Et à l'égard des Veuves, Tuteurs de leurs enfans, Heritiers & ayans cause, leur faire declarer s'ils sçavent que la chose est dûë, encore que l'année ou les six mois soient expirez.

XI. Tous Negocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard des aunes ferrées par les deux bouts & marquées, ou des poids & mesures étalonnées. Leur défendons de s'en servir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.

Des Agens de Banque & Courtiers.

ARTICLE I.

DEfendons aux Agens de Banque & de Change, de faire le Change ou tenir Banque pour leur compte particulier, sous leur nom ou sous des noms interposez, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges, & de quinze cent livres d'amende.

II Ne pourront aussi les Courtiers de Marchandise en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir Caisse chez eux, ou signer des Lettres de Change par aval. Pourront néanmoins certifier que la signature des Lettres de Change est veritable.

III. Ceux qui auront obtenu des Lettres de répy, fait Contrat d'atermoiment, ou fait faillite, ne pourront être Agens de Change, ou de Banque ou Courtiers de Marchandise.

TITRE III.

*Des Livres & Registres des Negocians,
Marchands & Banquiers.*

ARTICLE I.

L Es Negocians & Marchands tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Negoce, leurs Lettres de Change, leurs dettes actives & passives; & les deniers employez à la dépense de leur maison.

II. Les Agens de Change & de Banque tiendront un Livre Journal, dans lequel seront inserées toutes les parties par eux negociées, pour y avoir recours en cas de contestation.

III. Les Livres des Negocians & Marchands tant en gros qu'en détail, seront signez sur le premier & dernier feüillet, par l'un des Consuls dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire; & dans les autres par le Maire ou l'un des Echevins, sans frais ni droits; & les feüillets paraphéz & cotez par premier & dernier, de la main de ceux

qui auront été commis par les Consuls ou Maire & Echevins, dont sera fait mention au premier feüillet.

IV. Les Livres des Agens de Change & de Banque seront cotez, signez & paraphez par l'un des Consuls sur chaque feüillet, & mention sera faite dans le premier, du nom de l'Agent de Change ou de Banque, de la qualité du Livre, s'il doit servir de Journal ou pour la Caisse; & si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le Registre du Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou de l'Hostel de Ville.

V. Les Livres Journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtez en chaque Chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges.

VI Tous Negocians, Marchands & Agens de Change & de Banque, seront tenus dans six mois après la publication de nôtre presente Ordonnance de faire de nouveaux Livres Journaux & Registres, signez, cotez & paraphez, suivant qu'il est cy-dessus ordonné,

dans lesquels ils pourront , si bon leur semble , porter les Extraits de leurs anciens Livres.

VII. Tous Negocians & Marchands tant en gros qu'en détail , mettront en Liasse les Lettres missives qu'ils recevront , & en Registre la Copie de celles qu'ils écriront.

VIII. Seront aussi tenus tous les Marchands de faire dans le même délai de six mois , inventaire sous leur sein de tous leurs effets mobiliers & immobiliers , & de leurs dettes actives & passives , lequel sera recollé & renouvelé de deux ans en deux ans.

IX. La representation ou communication des Livres Journaux , Registres , ou inventaires , ne pourra être requise ni ordonné en Justice , sinon pour succession , communauté & partage de société en cas de faillite.

X. Au cas néanmoins qu'un Negociant ou un Marchand voulut se servir de ses Livres Journaux , & Registres , ou que la partie offrit d'y ajouter foy , la representation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concernera le differend.

TITRE IV.

Des Societez.

ARTICLE I.

Toute Societé generale ou en commandite sera redigée par écrit ou pardevant Notaires, ou sous signature privée ; & ne sera reçûë aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui seroit allegué avoir été dit, avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres

II. L'extrait des Societez entre Marchands & Negocians tant en gros qu'en détail, sera registrée au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'Hôtel commun de la Ville ; & s'il n'y en a point, au Greffe de nos Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs ; & l'extrait inseré dans un tableau exposé en lieu public ; le tout à peine de nullité des Actes & Contrats passez, tant entre les Associez qu'avec leurs Creanciers & ayans cause.

III. Aucun Extrait de Société ne sera enregistré, s'il n'est signé ou des Associez, ou de ceux qui auront souffert la Société, & ne contient les noms, surnoms, qualitez & demeure des Associez, & les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des Actes, le temps auquel elle doit commencer & finir; & ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregistré & affiché.

IV. Tous Actes portant changemens d'Associez, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, seront enregistrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.

V. Ne sera pris par les Greffiers pour l'enregistrement de la Société, & la transcription dans le tableau, que cinq sols; & pour chaque Extrait qu'il en délivrera, trois sols.

VI. Les Societez n'auront effet à l'égard des Associez, leurs Veuves & Heritiers, Creanciers & ayans cause, que du jour qu'elles auront été registrées & publiées au Greffe du domicile de tous les Contractans, & du lieu

où ils auront magasin.

VII. Tous Associez seront obligez solidairement aux dettes de la Societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé ; au cas qu'il ait signé pour la compagnie & non autrement

VIII. Les Associez en commandite ne seront obligez que jusqu'à la concurrence de leur part

IX. Toute Societé contiendra la clause de se soumettre aux Arbitres pour les contestations qui surviendront entre les Associez ; & encore que la clause fut omise , un des Associez en pourra nommer , ce que les autres seront tenus de faire : sinon en sera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

X. Voulons aussi qu'en cas de décès ou de longue absence d'un des Arbitres les Associez en nomment d'autres sinon il en sera pourvû par le Juge pour les refusans.

XI. En cas que les Arbitres soient partagez en opinions , ils pourront convenir de Surarbitre sans le consentement des Parties , & s'ils n'en conviennent , il en sera nommé par le Juge.

XII. Les Arbitres pourront juger

sur les pieces & memoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties.

XIII Les Sentences arbitrales entre Associez pour Negoce, Marchandise ou Banque, seront omologuées-en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a : sinon ès sieges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.

XIV. Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des Veuves, Heritiers & ayans cause des Associez.

TITRE V.

Des Lettres & Billets de Change, & Promesses d'en fournir.

ARTICLE I.

LES Lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur ; & si elle a été reçûë en deniers, marchandises, ou autres effets.

II. Toutes Lettres de Change seront acceptées par écrit purement & simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots: *Veu sans accepter*; ou, *Accepté pour répondre à temps*; & toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus: & pourront les Lettres être protestées.

III. En cas de Protest de la Lettre de Change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée; & au moyen du paiement il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la Lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation, ni ordre.

IV. Les porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours après celui de l'écheance.

V. Les usances pour le paiement des Lettres seront de trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours

VI. Dans les dix jours acquis pour

le temps du Protest , seront compris ceux de l'écheance & du Protest , des Dimanches , & des Fêtes , même des solemnelles.

VII. N'entendons rien innover à nôtre Reglement du second jour de Juin 1667. pour les acceptations , les payemens & autres dispositions concernant le Commerce dans nôtre Ville de Lyon.

VIII. Les Protests ne pourront être faits que par deux Notaires , ou un Notaire & deux témoins , ou par un Huissier ou Sergent , même de la Justice Consulaire , avec deux Recors , & contiendront le nom & le domicile des Témoins , ou Recors.

IX. Dans l'acte de Protest , les Lettres de Change seront transcrites avec les ordres & les reponses s'il y en a ; & la copie du tout signée sera laissée à la partie , à peine de faux , & des dommages & interêts

X. Le Protest ne pourra être suppléé par aucun autre acte.

XI. Après le Protest celui qui aura accepté la Lettre pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur.

XII. Les porteurs pourront aussi par la permission du Juge saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées; même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.

XIII Ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliez dans la distance de dix lieuës & au de-là à raison d'un jour pour cinq lieuës, sans distinction du ressort des Parlemens; sçavoir pour les personnes domiciliées dans notre Royaume: Et hors icelui les delais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre, ou Hollande; de trois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; de six pour le Portugal, la Suede & le Dannemark.

XIV. Les delais cy-dessus seront comptez du lendemain des Protests jusques au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction de Dimanches & jours de Fêtes.

XV. Après les delais cy-dessus , les porteurs des Lettres seront non-recevables dans leur action en garantie , & toute autre demande contre les tireurs & endosseurs.

XVI. Les tireurs ou endosseurs des Lettres seront tenus de prouver en cas de denegation , que ceux sur qui elles étoient tirées , leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées ; sinon ils seront tenus de les garantir.

XVII. Si depuis le tems réglé pour le Protêt les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandise , par compte , compensation , ou autrement ils seront aussi tenus de la garantie

XVIII. La Lettre payable à un particulier , & non au porteur , ou à ordre , étant adhirée , le payement en pourra être poursuivi & fait en vertu d'une seconde Lettre , sans donner caution , & faisant mention que c'est une seconde Lettre , & que la premiere ou autre précédente demeurera nulle.

XIX. Au cas que la Lettre adhirée soit payable au porteur , ou à ordre , le

payement n'en sera fait que par Ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le payement qui en sera fait.

XX Les cautions baillées pour l'événement des Lettres de Change seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement, procédure, ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites.

XXI. Les Lettres ou Billets de Change seront reputez acquittez après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'écheance ou du Protest, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; & leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foy qu'il n'est plus rien due.

XXII. Le contenu ès deux Articles cy-dessus aura lieu à l'égard des mineurs & des absens.

XXIII. Les signatures au dos des Lettres de Change ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté,

daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise ou autrement.

XXIV. Les Lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'Article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport, ni de signification.

XXV. Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy dessus, les Lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées; & pourront être saisies par ses creanciers, & compensées par ses redevables.

XXVI. Défendons d'antidater les ordres, à peine de faux.

XXVII. Aucun Billet ne sera réputé Billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être.

XXVIII. Les Billets pour Lettres de Change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le paiement a été fait en deniers, marchandises, ou autres effets, à peine de nullité.

XXIX. Les Billets pour Lettres de Change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçûë, & de quelles personnes, aussi à peine de nullité.

XXX. Les Billets de Change payables à un particulier y nommé, ne seront reputez appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, ou à ordre.

XXXI. Le Porteur d'un Billet negocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçûë en deniers, ou en Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être; & dans trois mois s'il est pour marchandise, ou autres effets. Et seront les délais comptez du lendemain de l'écheance, icelui compris.

XXXII. A faute du payement du contenu dans un Billet de Change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le Billet ou l'ordre; & l'assignation en garantie sera donnée dans les délais cy-dessus prescrits pour les Lettres de Change.

XXXIII. Ceux qui auront mis leur

aval sur des Lettres de Change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres, ou des acceptations, sur des Billets de Change, ou autres actes de pareille qualité concernant le Commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

TITRE VI.

Des Interêts du Change & Rechange.

ARTICLE I.

DEfendons aux Negocians, Marchands, & à tous autres, de comprendre l'interest avec le Principal, dans les Lettres ou Billets de Change, ou aucun autre acte.

II. Les Negocians, Marchands, & aucun autre, ne pourront prendre l'interest d'interest sous quelque pretexte que ce soit.

III. Le prix du change sera réglé, suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eû égard à celui où la remise sera faite.

IV. Ne sera dû aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il n'est justifié par pièces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre aura été tirée; sinon le Rechange ne sera que pour la restitution du Change avec l'interêt, les frais du Protest, & du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en Justice.

V. La Lettre de Change, même payable au porteur, ou à ordre, étant protestée, le Rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée: sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs, pour le paiement du Rechange des lieux où elle aura été négociée, suivant leur ordre.

VI. Le Rechange sera dû par le tireur des Lettres négociées, pour les lieux où le pouvoir de negocier est donné par les Lettres, & pour tous les autres, si le pouvoir de negocier est indefini & pour tous les lieux.

VII. L'interêt du principal & du

Change sera dû du jour du Protest , encore qu'il n'ait été demandé en Justice. Celui du Rechange , des frais du Protest & du voyage , ne sera dû que du jour de la demande.

VIII. Aucun prest ne sera fait sous gage , qu'il n'y en ait un Acte pardevant Notaire , dont sera retenu minute , & qui contiendra la somme prêtée , & les gages qui auront été delivrez , à peine de restitution des gages , à laquelle le Prêteur sera contraint par corps , sans qu'il puisse pretendre de privilege sur les gages , sauf à exercer ses autres actions.

IX. Les gages qui ne pourront être exprimez dans l'obligation , seront énoncez dans une facture ou inventaire , dont sera fait mention dans l'obligation ; & la facture ou inventaire contiendra la quantité , qualité , poids , & mesure des marchandises ou autres effets donnez en gage sous les peines portées par l'Article précédent.



TITRE VII.

Des Contraintes par Corps.

ARTICLE I.

CEux qui auront signé des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par corps ; ensemble ceux qui y auront mis leur aval ; qui auront promis d'en fournir, avec remise de place en place ; qui auront fait des promesses pour Lettres de Change à eux fournies ; ou qui le devront être, entre tous Negocians ou Marchands qui auront signé des Billets pour valeur reçûë comptant, ou en marchandise, soit qu'ils doivent être acquittez à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur.

II. Les mêmes Contraintes auront lieu pour l'exécution des Contrats maritimes, grosses aventures, chartres parties, ventes & achats de Vaisseaux, pour le fret & le naulage.

TITRE VIII.

Des Separations de Biens.

ARTICLE I.

DAns les lieux où la communauté de biens d'entre mari & femme est établie par la Coutume ou par l'Usage, la clause qui y dérogera dans les Contrats de mariage des Marchands grossiers ou détailliers, & des Banquiers, sera publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon dans l'assemblée de l'Hôtel commun des Villes; & inferée dans un tableau exposé en lieu public à peine de nullité: & la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregistrée.

II. Voulons le même être observé entre les Negocians & Marchands tant en gros qu'en détail, & Banquiers, pour les Separations de biens d'entre mari & femme, outre les autres formalitez en tel cas requises.

TITRE IX.

Des Défenses & Lettres de Répy.

ARTICLE I.

A Ucun Negociant, Marchand ou Banquier, ne pourra obtenir des Défenses generales de le contraindre, ou Lettres de Répy, qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurisdiction, dans laquelle les défenses ou l'enterinement des Lettres devront être poursuivis, de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles, & de ses dettes; & qu'il n'ait présenté à ses Creanciers, ou à ceux qui seront par eux commis, s'ils le requierent, ses Livres & Registres, dont il sera tenu d'attacher le Certificat sous le contrescel des Lettres.

II Au cas que l'Etat se trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou des Défenses, en seront déchûs, encore qu'elles ayent été enterinées, ou accordées contradictoire-

ment ; & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres , ni être reçu au bénéfice de Cession.

III. Les Défenses generales & les Lettres de Répy seront signifiées dans huitaine aux Creanciers , & autres interressez qui seront sur les lieux ; & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification en aura été faite.

IV. Ceux qui auront obtenu des Défenses generales , ou des Lettres de Répy , ne pourront payer ou préférer aucun Creancier au préjudice des autres , à peine de décheoir des Lettres & Défenses.

V. Voulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy , ou Défenses generales , ne puissent être élus Maires ou Echevins des Villes , Juges ou Consuls des Marchands , ni avoir voix active & passive dans les Corps & Communautéz , ni être Administrateurs des Hôpitaux , ni parvenir aux autres fonctions publiques ; & même qu'ils en soient exclus , en cas qu'ils fussent actuellement en charge.

TITRE X.

Des Cessions de Biens.

ARTICLE I.

Outre les formalitez ordinairement observées pour recevoir au benefice de Cession de biens, les Negocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers. les Impetrans seront tenus de comparoir en personnes à l'Audiance de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a; sinon en l'assemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y declarer leur nom, surnom, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçûs à faire Cession de biens: Et sera leur declaration lûë & publiée par le Greffier & inserée dans un Tableau public.

II. Les Etrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de Naturalité ou de declaration de Naturalité, ne seront point reçûs à faire Cession.

TITRE XI.

Des Faillites & Banqueroutes.

ARTICLE I.

LA Faillite ou Banqueroute sera réputée ouverte du jour que le debiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.

II. Ceux qui auront fait Faillite, seront tenus de donner à leurs Creanciers un Etat certifié d'eux, de tout ce qu'ils possèdent, & de tout ce qu'ils doivent.

III. Les Negocians, Marchands & Banquiers seront encore tenus de représenter tous leurs Livres & Registres cottez & paraphez en la forme prescrite par les Articles 1. 2. 4. 5. 6. & 7. du Titre III. cy-dessus, pour être remis au Greffe des Juge & Consuls, s'il y en a, sinon de l'Hôtel commun des Villes, ou ès mains des Creanciers, à leur choix.

IV. Declarons nuls tous transports ; cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles faits en fraude des Creanciers. Voulons qu'ils soient

raportez à la masse commune des effets :

V Les Résolutions prises dans l'assemblée des Créanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets, ou l'acquît des dettes, seront exécutées par provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations.

VI. Les voix des Créanciers prévauront, non par le nombre de personnes, mais eû égard à ce qui leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

VII. En cas d'opposition ou de refus de signer des deliberations par les Créanciers, dont les creances n'excederont le quart du total des dettes, Voulons qu'elles soient omologuées en Justice, & exécutées comme s'ils avoient tous signé.

VIII. N'entendons néantmoins déroger aux Privileges sur les meubles, ni aux Privileges & hypotheques sur les immeubles, qui seront conservez ; sans que ceux qui auront Privilege ou hypotheque, puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou atermoyement, à cause des sommes

pour lesquelles ils auront privilege ou hypothèque. •

IX. Les deniers comptans & ceux qui procederont de la vente des meubles & des effets mobiliers , seront mis ès mains de ceux qui seront nommez par les Creanciers à la pluralité des voix , & ne pourront être vendiquez par les Receveurs des Consignations, Greffiers, Notaires, Huiffiers , Sergens , ou autres personnes publiques : ni pris sur iceux aucun droit par eux ou les dépositaires , à peine de concussion.

X. Declarons Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des Creanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux veritables Creanciers.

XI. Les Negocians & les Marchands tant en gros qu'en détail , & les Banquiers, qui lors de leur Faillite ne représenteront pas leurs Registres & Journaux, signez & paraphez comme Nous avons ordonné cy-dessus , pourront être reputez Banqueroutiers frauduleux

XII. Les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement , & punis de mort.

XIII. Ceux qui auront aidé ou favorisé la Banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des Creanciers, ou se declarant Creanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit dûë, seront condamnez en quinze cent livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé au profit des Creanciers.

TITRE XII.

De la Jurisdiction des Consuls.

ARTICLE I.

DEclarons communs pour tous les Sièges de Juge & Consuls, l'Edit de leur établissement dans notre bonne Ville de Paris, du mois de Novembre 1563. & tous autres Edits & Declarations, touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrez en nos Cours de Parlement.

II. Les Juge & Consuls connoîtront

de tous Billets de Change faits entre Negocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur; & entre toutes personnes, pour Lettres de Change ou remises d'argent faites de place en place.

III. Leur défendons neantmoins de connoître des Billets de Change entre Particuliers, autres que Negocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les Parties se pourvoyent pardevant les Juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses.

IV. Les Juges & Consuls connoîtront des differends pour ventes faites par des Marchands, Artisans & Gens de Mêtier, afin de revendre ou de travailler de leur profession: comme à Tailleurs d'habits pour étoffes, passemens, & autres fournitures, Boulangers & Patissiers pour bled & farine: Maçons pour pierre, moëllon & plâtre, Charpentiers, Menuisiers, Charrons, Tonneliers & Tourneurs, pour bois; Seruriers, Maréchaux, Taillandiers, & Armuriers, pour fer; Plombiers & Fonteniers pour plomb; & autres semblables.

V. Connoîtront aussi des gages, salaires & pensions des Commissionnaires, Facteurs ou serviteurs des Marchands pour le fait du Trafic seulement.

VI Ne pourront les Juges & Consuls connoître des contestations pour nourritures, entretiens & emmeublemens, même entre Marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

VII. Les Juges & Consuls connoîtront des differends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations & contrats, concernant le Commerce de la Mer, le fret & le naufrage des Vaisseaux.

VIII. Connoîtront aussi du Commerce fait pendant les Foires tenuës aux lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux Juges Conservateurs du privilege des Foires.

IX. Connoîtront pareillement de l'exécution de nos Lettres, lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur compétence, pourvû qu'il ne s'agisse pas de l'état ou qualité des personnes.

X. Les Gens d'Eglise, Gentilshommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons,

rons , & autres , pourront faire assigner pour ventes de bleds , vins , bestiaux , & autres denrées procedant de leur crû , ou pardevant les Juges ordinaires , ou pardevant les Juges & Consuls , si les ventes ont été faites à des Marchands ou Artisans , faisant profession de revendre.

XI. Ne sera établi dans la Jurisdiction Consulaire , aucun Procureur Syndic , ni autre Officier , s'il n'est ordonné par l'Edit de creation du Siège , ou autre Edit dûëment enregistré.

XII. Les procedures de la Jurisdiction Consulaire seront faites suivant les formes prescrites par le Titre XVI. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

XIII. Les Juges & Consuls dans les matieres de leur competence pourront juger nonobstant tout declinatoire , appel d'incompetence , prise-à-partie , renvoy requis & signifié , même en vertu de nos Lettres de *Committimus* aux Requêtes de nôtre Hôtel , ou du Palais ; le Privilege des Universitez , des Lettres de Gardé-gardienne , & tous autres.

XIV. Seront tenus neantmoins, si la connoissance ne leur appartient pas, de déferer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise-à-partie, & au renvoy.

XV. Declarons nulles toutes Ordonnances, Commissions, Mandemens pour faire assigner, & les Assignations données en conséquence pardevant nos Juges, & ceux des Seigneurs, en revocation de celles qui auront été données pardevant les Juges & Consuls. Défendons à peine de nullité, de casser ou surseoir les procédures & les poursuites en execution de leurs Sentences, ni faire défenses de proceder pardevant eux. Voulons qu'en vertu de notre presente Ordonnance, elles soient executées, & que les Parties qui auront présenté leurs requêtes pour faire casser, revoquer, surseoir, ou défendre l'execution de leurs Jugemens; les Procureurs qui les auront signées & les Huissiers ou Sergens qui les auront signifiées soient condamnez chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la Partie, & moitié au profit des Pauvres;

qui ne pourront être remises ni modérées : au paiement desquelles la Partie, les Procureurs, & les Sergens seront contraints solidairement.

XVI. Les Veuves & Heritiers des Marchands, Negocians, & autres, contre lesquels on pourroit se pourvoir pardevant les Juges & Consuls, y seront assignez, ou en reprise ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité, ou de Commune ou d'Heritier pur & simple, ou par Benefice d'inventaire, soit contestée, ou qu'il s'agisse de doüaire, ou de legs universel, ou particulier, les Parties seront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les regler : & après le jugement de la qualité, doüaire ou legs, elles seront renvoyées pardevant les Juges & Consuls.

XVII. Dans les matieres attribuées aux Juges & Consuls le Creancier pourra faire donner l'assignation à son choix ou au lieu du domicile du debiteur; ou au lieu auquel la promesse a été faite; & la marchandise fournie; ou au lieu auquel le paiement doit être fait

XVIII. Les Assignations pour le

Commerce maritime , seront données pardevant les Juges & Consuls du lieu où le Contrat aura été passé. Decla- rons nulles celles qui seront données pardevant les Juges & Consuls du lieu d'où le Vaisseau sera parti , ou de celui où il aura fait naufrage.

Pour faire voir que de tout tems les Juge Consuls ont été maintenus en la connoissance des matières à eux attri- buées par les Edits & Declarations cy- dessus , a été extrait plusieurs Arrêts ; tant du Privé Conseil , Cour du Parle- ment , que du Grand Conseil , donnez en faveur des Jurisdictions Consulaires en la forme qui en suit

Premierement l'Arrêt du Parlement de Paris , rendu le premier Août 1577. entre Amable Girmand Marchand de- meurant à Monferrat en Auvergne ; appellant d'une Sentence renduë par les Juge Consuls d'Orleans le 19 Jan- vier 1576 au profit de Jacques le Fèvre Marchand de ladite Ville , étoit ques- tion de Marchandise que ledit Girmand devoit livrer a Orleans. Il auroit pré-

tendu n'avoir pû être attiré devant lesdits Juge Consuls, ni être condamné à faire payement du prix faute de livraison ; mais qu'il avoit dû être assigné devant les Juges des lieux de sa demeure. Neanmoins la Cour sans avoir égard à ses moyens, declare l'appellant sans grief avec amende & dépens. Cet Arrêt a été octroyé par l'Ordonnance de 1673 qui donne la liberté aux Creanciers de faire appeller son detteur devant les Juge Consuls de sa demeure, pour obvier aux frais qu'il feroit s'il étoit obligé d'aller plaider en plusieurs Jurisdiccions, & éviter la ruine du Commerce.

Dans un tems où les Juges ordinaires s'efforçoient davantage à détruire les Jurisdiccions Consulaires, le Lieutenant General & Officiers de Blois, après avoir recherché tous les moyens que la jalousie leur auroit pû faire inventer, auroient pris pretexte sur une demande donnée à la requête de Guillaume Hurault, Marchand de cette Ville allencontre de Gervaise Moizant sa femme, & autres Marchands de

Saline de la Ville de Blois , pour avoir paiement de quelques Marchandises d'Arancherie, qui leur avoient été vendues, de s'opposer fortement à l'exécution de la Sentence des Juge Consuls dudit Orleans, faire défenses de l'exécuter; ce qui donna lieu audit Hurault de s'en porter appellant au Parlement de Paris, d'où lesdits Moizant & autres prirent occasion d'appeller de lad. Sentence Consulaire, sur lesquelles appellations lesdits Juge Consuls, Maire & Echevins de cette Ville, les Officiers du Présidial, Maire & Echevins de Blois. étant intervenus, auroit été rendu Arrêt solemnel le 7. Septembre 1624. par lequel la Cour auroit mis les appellations au néant, & faisant droit sur l'intervention desd. Juge Consuls d'Orleans, sans s'arrêter à celle des Officiers & Echevins de Blois, auroit maintenu & gardé ceux d'Orleans, en possession de connoître des causes de Marchand à Marchand, & pour fait de Marchandise, au desir des Edits & Déclarations du Roy des 28. Avril 1565. 4. Octobre 1611. & Arrêt de la Cour.

Fait défenses ausd. Officiers de Blois d'empêcher à l'avenir l'exécution des Sentences desd. Juge Consuls, à peine des dommages & intérêts des parties, sauf ausdites parties de se pourvoir par appel en la d. Cour, ou autrement ainsi qu'ils verront être à faire, & sur l'appel desd. Moizant & sa femme, Ordonne que la Sentence renduë au profit dudit Hurault le 11 Octobre 1621. sortira son effet; Condamne lesdits Moizant & sa femme aux dépens de ladite cause d'appel envers ledit Hurault.

Voilà un Arrêt très-autentique, qui a été suivi de plusieurs autres, néanmoins les Juges ordinaires n'ont pû se contenir, n'ayant pas délaissé de broüiller dans toutes sortes d'occasions; ce qui auroit obligé la Majesté de donner son Reglement general au mois de Mars 1673. qui doit servir de Loy inviolable pour le repos des Negocians.

Les Officiers de Blois n'ont pas crû devoir être renfermez dans les termes du susdit Reglement. Ils ont encore voulu tenter une seconde fois, s'ils pourroient empêcher chez eux le cours

du Privilege des Marchands , de faire assigner ceux de Blois au Consulat d'Orleans , ayant pris occasion que Michel Huteau Marchand à Mer , avoit fait appeller audit Consulat Jean Gallois aussi Marchand , demeurant à Vienne-lez-Blois , pour enlever & payer certaine quantité de grains qu'il lui avoit vendus , & obtenu Sentence qui ordonne dudit enlevement. Lesdits Officiers de Blois sous le nom du Procureur du Roy dudit lieu , auroient rendu jugement portant défenses audit Huteau de s'aider de la Sentence desdits Juge Consuls , mais comme ils sont du tout incompetens , n'y ayans que la Cour qui puisse donner telles défenses , lesd. Juge Consuls n'auroient délaissé de passer outre , & fait vendre lesdit grains au mépert dudit Gallois.

Desquels jugemens il y a eû aussi appel interjetté & relevé à la Cour , ou lesd. Officiers du Presidial , Maire , Echevins & Administrateurs de l'Hôpital de la Ville de Blois , seroient encore intervenus , qui auroient soutenu que ledit Gallois n'avoit pû être attiré audit Con.

sulat d'Orleans, ce qui auroit donné occasion aufd. Juge Consuls d'Orleans pour maintien de leur Jurisdiction, de former auffi leur intervention. Tellement qu'il y a eû Arrêt rendu le 19. Juillet 1683. qui porte que les Marchands demeurans dans l'étenduë du Bailliage de Blois, pourront se pourvoir devant les Juge Consuls d'Orleans, dans les causes qui font de leur competence. Fait défenses aufdits Officiers de Blois, de revoquer les assignations qui font données devant eux, ni condamner en l'amende ceux qui s'y feront pourvûs. Fait pareilles défenses aufdits Juge Consuls de multer d'amende, ni même prononcer la décharge de celles qui auroient été ordonnées. Sauf aux parties ou même aufdits Juge Consuls à se pourvoir en la Cour, pour en être ordonné ainsi qu'il appartiendra; Et neanmoins en consequence de la décharge portée, fait main-levée des choses saisies pour l'amende de Blois. Et sur l'appel de la Sentence diffinitive desdits Juge Consuls d'Orleans, sans s'arrêter à ce que ledit appel avoit été

qualifié d'incompétence, Ordonne que les parties se pourvoient à la Tournelle Civile, dépens pour ce regard reservez, les autres compeusez.

Il est constant que les Officiers de Blois auroient été condamnez aux dépens, sans que les Juge Consuls avoient condamné Gallois à l'amende, & prononcé la décharge de celle infligée par lesdits Officiers de Blois ; c'est pourquoi il est bon à l'avenir dans pareille conjoncture de s'en abstenir & de se pourvoir à la Cour en contravention de l'Ordonnance & Arrêts.

Ce n'est pas que je n'estime que lesd. Juge Consuls, au terme de l'Ordonnance de 1673. sont en droit de prononcer l'amende de 50. livres contre chacune Partie, Procureur & Sergent qui auront empêché l'exécution des Sentences Consulaires, ou donné Requête en revocation des poursuites faites devant eux ; mais pour y être maintenus, il faudroit se pourvoir au Privé Conseil ; afin de faire casser les Arrêts du Parlement, où je ne fais point de doute que l'on ne soutienne le droit desdits

Juge Consuls après tous les avantages qu'ils ont déjà remportez dans les rencontres où les Juges ordinaires ont taché de les détruire ; la preuve s'en tire d'un Arrêt recemment rendu contre le Lieutenant General & Officiers de Moullins, dont la remarque sera faite cy-après, étant bon de faire voir auparavant la suite qu'a eû l'affaire contre Gallois, qui a été assez credule de se fier, à la parole du Lieutenant General de Blois, qui lui faisoit esperer de l'aquitter de l'evenement de son affaire contre Hutteau, neanmoins ayant été jugée diffinitivement par Arrêt rendu à la Tournelle Civile le 21. Juillet 1684 il l'a laissé dans le lac, ayant été ordonné par la Cour que la Sentence des Juge Consuls d'Orleans sortira son effet & condamné Gallois en l'amende de douze livres, & ès depens, même en ceux reservez par l'Arrêt cy-dessus, il ne s'est pas mis en peine de l'en tirer, quoi que cette temeraire contestation lui coûte très-considerablement.

Je laisse ce differend pour passer à ceux que l'on a eû contre le Sieur

Prevôt d'Orleans. Je croyois comme inutile de vous donner les Arrêts qui ont été rendus contre lui, tant du vivant de Maître Claude Cardinet, que celui d'à présent. au sujet de ce que l'Ordonnance de 1673. semble terminer tous les différends qui pourroient naître à l'avenir. Mais ayant vû que la chaleur dudit Sieur Prevôt continuë toujours pour détruire cette Jurisdiction, afin de se munir à l'avenir, & repousser les entreprises qu'il pourroit faire, je vous ferai part de quelques extraits desdits Arrêts, où je joindrai plusieurs Arrêts rendus en pareil cas au profit des Juges Consuls de ce Royaume

Premierement, par Arrêt du 13. Decembre 1645. rendu au profit des Juges Consuls de cette Ville, contre ledit Sieur Cardinet Procureur du Roy en ladite Prevôté. La Cour ordonne que les Parties feront mettre en état de juger dans six semaines les Instances de Reglemens d'entr'elles; cependant que l'Arrêt du 3. Decembre 1643 sera exécuté, & iteratives défenses aux parties d'y contrevenir, & audit Prevôt de

multier d'amende les parties & Sergens qui se pourvoiront & assigneront par-devant lesdits Juge Consuls, à peine de cinq cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.

Cet Arrêt a été suivi d'un autre du 20. May 1648. confirmatif de ce que dessus.

Autre Arrêt du 23. May 1648. rendu au profit de Pierre Hurault Marchand à Orleans, appellant comme de Juge incompetent de deux Sentences rendues par le Prevôt de Baugency les 26. & 27 Juillet 1647. d'une part, & Guillaume Petit sa femme Marchande publique audit Baugency, ledit Prevôt pris à partie en son nom, & les Juge Consuls de cette Ville intervenus & joints avec ledit Hurault. La Cour met les appellations, Sentences au neant; emendant, décharge ledit Hurault & Coullon, Sergent de Baugency, des amendes esquelles ils avoient été condamnez par icelle, qui leur seroient rendues & ayant egard à l'intervention desd Juge Consuls, a fait inhibition & défenses audit Prevôt de Baugency, de

plus condamner à l'amende les parties qui se pourvoiront audit Consulat, ni les Sergens qui y assigneront, & d'empêcher l'exécution de leurs Sentences, sauf aux parties de se pourvoir à la Cour par appel suivant les Arrêts.

Autre Arrêt du 10. May 1653. portant injonction à Berthelot, Geollier des Prisons du Châtelet d'Orleans, de recevoir tous ceux qui seront emprisonnez en vertu des Sentences & Ordonnances des Juge Consuls, comme aussi de les élargir quand il l'aura été par eux ordonné; & conformément à la Declaration du Roy, lui fait défenses d'élargir les prisonniers de l'Ordonnance des Juge Consuls en vertu d'Ordonnances d'autres Juges, sinon ceux qui auront fait cession & abandonnement de biens, à peine en cas de contravention de répondre du dû des Creanciers, dommages & interêts, & de cent livr. d'amende, condamne ledit Berthelot ès dépens de l'instance liquidez à 20. l.

Autre Arrêt rendu contre le Sieur Prevôt d'Orleans & son Lieutenant, le 3. Septembre 1655. au profit desd. sieurs

Juge Consuls qui porte que la Declaration du Roy du 4. Octobre 1611. & Arrêts donnez en consequence seront executez ; ce faisant , la Cour fait défenses audit Prevôt d'Orleans , & son Lieutenant , d'entreprendre sur la Jurisdiction desdits Juge Consuls , ni connoître des causes qui leur sont attribuées par les Ordonnances , faire surseoir & empêcher l'execution de leurs jugemens , ni d'élargir aucuns Prisonniers.

Autre Arrêt du 13. Juillet 1665. entre Jacques Macé , ayant les droits cedez de Roch Quartier , contre Louïs Mothu Laboureur demeurant à Allaines , Maître Jean Bertrand , Bailly de la Justice du Puiset , intimé , & pris à partie en son nom , & les sieurs Juge Consuls de cette Ville demandeurs en requête. La COUR faisant droit sur ladite intervention , ensemble sur les appellations des Sentences du Prevost d'Orleans , qui renvoye la cause au Bailly du Puiset , lequel avoit fait défenses audit Macé de faire poursuites contre ledit Mothu , pardevant les Juge

Consuls , sur la demande qui y avoit été
 intentée , a mis les appellations au néant,
 émandant décharge ledit Macé & Fou-
 geu Sergent , qui avoit posé l'exploit
 de l'amende de cent livres , en laquelle
 ils avoient été condamnez par la Sen-
 tence dudit Bailly. Ordonne qu'elle
 leur seroit renduë , en cas qu'elle eût
 été payée , à ce faire le Receveur con-
 traint , & que les Reglemens & Arrêts
 rendus entre lesdits Juge Consuls & le
 Prevost d'Orleans seront executez , &
 suivant iceux , fait défenses audit Juge
 du Puifet , & tous autres de plus à l'a-
 venir condamner en l'amende les par-
 ties qui se pourvoiront , & les Sergens
 qui donneront les assignations parde-
 vant lesdits Juge Consuls , de surseoir,
 ni empêcher l'execution de leurs Sen-
 tences , ni d'évoquer les Instances in-
 tentées devant eux à peine de nullité,
 dépens , dommages & interêts des par-
 ties en leurs propres & privez noms ,
 sauf aux parties assignées pardevant les-
 dits Juge Consuls d'y comparoir pour
 decliner ou proceder , & se pourvoir
 aux fins d'incompetence en la Cour sui-
 vant

vant les Arrêts. Fait défenses au Greffier du Puiset, de plus delivrer telles Sentences à peine d'amende, condamne ledit Bailly du Puiset és depens.

Autre Arrêt du 3. Août audit an 1665. rendu contre Nicolas Thoinard, Marchand à Orleans, apellant de quatre Sentences renduës par le Prevost d'Orleans, contre Denis Pisseau, Marchand audit lieu, ledit sieur Prevost d'Orleans pris à partie en son nom, & les sieurs Juge Consuls de cette Ville intervenans. LA COUR ayant égard à ladite intervention, met les appellations, & ce dont a été appelé au néant émandant, décharge ledit Thoinard, de l'amende de 50. l. parisis en laquelle il avoit été condamné par la Sentence dudit Prevôt d'Orleans, du 22. Novembre 1663. qui lui seroit renduë. Ordonne que pour raison de la Lettre de change tirée par ledit Pisseau le jeune sur Pisseau l'aîné, les parties procederoient pardevant lesd. Juge Consuls, & ordonne que les Arrêts & Reglemens intervenus entre lesdits Juge Consuls & Officiers de la Prevôté d'Orleans, seront exécutez.

Par l'Arrêt du Privé Conseil rendu le 25. Decembre 1668. au profit des Juges Consuls de la Ville de Lyon, contre les Officiers de la Sénéchaussée & Siege Presidial dudit lieu ; Lesdits Juge & Consuls ont été maintenus à connoître privativement ausdits Officiers du Presidial & à tous autres Juges de tous Procès mûs & à mouvoir pour le fait du negoce & commerce des Marchandises, circonstances & dépendances, soit en tems de Foires ou hors de Foires en matiere civile, de toutes negociations faites pour raison desdites Foires, circonstances & dépendances, même de toutes societez, commissions, trocs, changes & réchange, virement de partie, courtage, promesses & obligations, Lettres de change, & de toutes autres affaires entre Marchands & Negocians en gros & en détail, Manufacturiers des choses servans au négoce & autres, de quelques qualitez & condition qu'ils soient, pourvû que l'une des parties soit Marchand ou Negociant, & que ce soit pour fait de Negoce, Marchandise ou Manufacture, des voitures de

Marchandise & Denrée, dont les Marchands font commerce seulement : connoîtront aussi de toutes Lettres de répy , banqueroutes , faillites & déconfitures de Marchands , Negocians , & Manufacturiers , & des choses servans au negoce , de quelques natures qu'ils soient ; se transporteront ès maisons & domiciles des Faillis ; procederont à l'apposition des scellez , confections des inventaires , ventes judiciaires de leurs meubles & effets , ensemble à la distribution des deniers en provenans en la manière accoutumée , entre les oposans & autres prétendant droit sur lesdits effets , sans qu'aucunes des parties puissent se pourvoir ailleurs que pardevant lesdits Juge & Consuls , sous pretexte de la demande des payemens de loüage de maisons , gages domestiques , Lettres de répy , droit de *Committimus* , incompetences , recusations ou autres , en quelque maniere que ce soit , à peine de trois mil livres d'amende , & de tous depens , dommages & interêts. Fait Sa Majesté défenses à tous autres Juges de prendre connoissance de l'ap-

position desd. scellez & confection des inventaires. Veut Sa Majesté que lesd. Juge Consuls connoissent de toutes les matieres susdites & autres dépendantes de leur Jurisdiction, souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de cinq cent livres, conformément à ce qui se pratique dans la Justice des Juge Consuls de Paris Fait défenses Sa Majesté de se pourvoir au Parlement contre lesdites sentences & jugemens par appel ou autrement, & à ladite Cour, & tous autres Juges d'en connoître; & à l'égard des sommes excédentes celle de 500. l. seront leursd. Sentences & jugemens executés par provision au principal, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelle en cas d'appel, sans *visa ne pareatis*. Veut Sa Majesté que les Marchands & Negocians qui seront notoirement suffisans soient reçûs pour cautions, sans qu'ils soient tenus de donner declaration & dénombrement de leurs biens meubles & immeubles. Fait Sa Majesté défense ausd. Officiers du Presidial de prononcer par contrain-

repar corps, & executions provisionales, à peine de nullité de leurs jugemens, dépens, dommages & interêts des parties en leurs noms. Veut sa Majesté que le titre de la forme de proceder pardevant les Juge Consuls des Marchands, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. soit suivie ponctuellement. Fait défenses de se servir du ministère d'Avocat ni Procureur; mais seront tenus les parties de comparoir en personne à la premiere assignacion, pour être ouïs par leur bouche, & en cas de maladie, absence, ou autres legitimes empêchemens, pourront envoyer un memoire contenant les moïens de leur dite demande ou défense, signé de leur main, ou par un de leur parent, voisin, ou ami, ayant de ce charge & procuracion speciale dont ils feront apparoir. Fait défenses d'élargir aucuns Prisonniers qui ayent été constituez de l'Ordonnance desdits Juge Consuls, à peine d'en repondre en leurs noms.

Autre Arrêt du Privé Conseil portant reglement au profit des Juge Consuls de tout le Royaume, contre les Of-

ficiers des Sieges Royaux , Hauts-Justiciers , Subalternes & autres en date du 9. Juin 1670. rendu à la poursuite & diligence des Juge Consuls d'Angers , par lequel le Roy en son Conseil interpretant les Declarations des 28. Avril 1665. & 6 Fevrier 1666. a maintenu & gardé les Juge Consuls dans la connoissance des causes de Marchandises venduës ou achetées ou promis livrer, ou payement pour icelles, destiné à faire dans les Villes de leur rétablissement par les Marchands en gros & détail, tant Habitans desd. Villes, qu'aux Jurisdicions Royales, & des Hauts-Justiciers, & aux Jurisdicions Subalternes, & Ressorts du Royaume. & ès Pais où le trafic est permis par cedula, obligations, promesses par écrit ou verbales. Fait sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers Royaux, Hauts-Justiciers & Subalternes, d'empêcher directement ni indirectement l'execution des jugemens desdits Juge Consuls, ni de prononcer aucune condamnation d'amende contre les Parties & Sergens qui les auront

mis en execution , à peine de répondre en leurs noms des dettes , dommages & interêts des Parties Enjoint sa Majesté à tous Huiffiers & Sergens de mettre les Sentences & jugemens desd. Juge Consuls à execution , sans demander placet , *visa ne pareatis* , à peine d'interdiction de leur Charge , & en consequence que les Sentences desd. Juge Consuls d'Angers des 16 & 23. Septembre 1649. seroient executées selon leur forme & teneur , & ce nonobstant & sans s'arrêter en ce aux Arrêts du Parlement de Paris , des 24. Mars 1662 & 7. Juillet 1668. & Sentence des Officiers de Laval du 16. Novembre 1658. Ce faisant que l'amende de cinquante livres prononcée , seroit restituée au nommé le Page , par les mêmes voyes qu'il y avoit été contraint Fait sa Majesté pleine & entiere main levée aufdits Juge Consuls d'Angers , des saisies réelles & autres sur eux faites , en vertu des Arrêts & executoires de dépens du Parlement , & en cas de contravention à ce que dessus , Sa Majesté s'en est réservé à soi & à sondit Conseil la con-

noissance , & icelle interdite à toutes
ses autres Cours & Juges.

*Pour l'intelligence du fait , concernant
l'Arrêt du Conseil Privé, rendu au
profit des Juge Consuls d'Orleans
& de Bourges; Contre le Lieutenant
General & Officiers du Presidial
de Moulins.*

IL est à observer que le trente May
1681. la veuve Claude Berger Mar-
chande audit Orleans, auroit fait ap-
peller Georges Guillet, Marchand à
Moulins en Bourbonnois, audit Confu-
lat d'Orleans, pour être condamné
lui payer la somme de deux cent soi-
xante-dix-huit livres, à elle dûë pour
Marchandise fournie dans ladite Ville
d'Orleans; Mais bien loin de compa-
roir, se seroit pourvû devant le Lieu-
tenant General & Officiers du Présidial
dudit Moulins, qui auroient rendu
Sentence de décharge de ladite assigna-
gnation, en payant cent quarante livres
qu'il disoit devoir, nonobstant laquelle

ladite veuve Berger n'auroit délaissé d'obtenir Sentence aud. Consulat d'Orleans le 11. Juillet audit an , par laquelle ledit Guillet auroit été condamné lui payer ladite somme de deux cent soixante-dix huit livres , & ès dépens ; & en vertu d'icelle , l'auroit poursuivi pour être payé , au moyen de quoy , lesdits Officiers de Moulins auroient rendu une autre Sentence le 2. Août en suivant , qui décharge ledit Guillet de ladite condamnation , sauf à ladite veuve Berger de se pourvoir devant eux , & condamné ladite veuve Berger & Dumaine son gendre , qui étoit allé sur les lieux pour faire contraindre ledit Guillet , & le Sergent porteur de contrainte , en chacun cinquante liv. d'amende. Sujet pour quoi ladite veuve Berger se seroit retirée pardevers lesdits Juge Consuls d'Orleans , qui auroient rendu leur Ordonnance portant qu'il seroit passé outre , nonobstant les défenses desdits Officiers de Moulins , en force de quoi , ledit Guillet auroit été emprisonné ès Prisons de la Ville de Bourges le 5. Janvier 1682. ce qui

l'auroit necessity é de donner sa requête aux Juge Consuls dudit Bourges pour avoir elargissement de sa personne ; mais comme Juges bien avi'ez , auroient le 7 dudit mois de Janvier renvoyé le differend d'entre les parties au Consulat d'Orleans , où auroit été rendu autre Sentence le 19 Fevrier audit an 1682. qui ordonne que ladite veuve Berger , & son gendre , demeureroient déchargés des amendes contr'eux prononcées par lesdits Officiers de Moulins ; & condamné ledit Guillet en dix livres d'amende . & aux dépens liquidez à Cent quatre vingt-treize livres quatorze sols , contre laquelle ledit Guillet se seroit encore temerairement pourvû pardevant lesdits Officiers de Moulins , lesquels auroient par un dernier aveuglement & contre tout ordre, rendu Sentence le 2 Juin 1682. qui condamne ladite veuve Berger & son gendre à rendre audit Guillet cent trente-huit livres , qu'il pretendoit avoir de trop payé , & en tous ses dépens , dommages & interêts , même condamné en cent cinquante livres

d'amende, en vertu de laquelle ledit Dumaine auroit été emprisonné, de maniere que pour se redimer de toutes ces vexations, ils auroient obtenu Arrêt de défenses du Parlement, & pris lesdits Officiers du Presidial de Moulins à partie, lesquels auroient tâché d'attirer l'affaire au Grand Conseil, mais comme la connoissance ne lui en appartenoit point, lesdits veuve Berger & son gendre se seroient pourvûs au Privé Conseil en reglement de Juge, où lesdits Juges Consuls d'Orleans & de Bourges, pour le maintien de leurs Jurisdicions, seroient intervenus, & sur toutes les productions des parties, **LE ROY EN SON CONSEIL** ayant égard à l'intervention desd. Juge Consuls, Ordonne que les Reglemens & Ordonnances concernans les Justices Consulaires, seront executez selon leur forme & teneur; Faisant droit au principal, renvoye les Parties au Parlement de Paris, tant sur l'appel interjetté des Sentences du Presidial de Moulins, comme de Juges incompetens que sur la prise à partie, ensemble sur

l'appel qui pourroit être interjetté de la Sentence des Juge Consuls d'Orleans par ledit Guillet, lequel sa Majesté a condamné aux dépens pour son regard, & lesdits Officiers de Moulins en ce qui les concerne. Ledit Arrêt datté du 12. Septembre 1684.

Ayant manqué de mettre cet Arrêt dans son ordre, je n'ai pas crû commettre une seconde faute, de vous faire voir que les Juge Consuls sont competans en la connoissance des differends qui naissent touchant la Vente qui se fait aux Vignerons de Marchandises de Poinçons.

Sera observé qu'Euverte Brûlé Tonnelier, ayant fait assigner au Consulat François & Pierre Salmon, Vignerons de la Paroisse de saint Laurent lez-Orgerils, pour être payé du prix des Poinçons à eux vendus, pour mettre le vin par eux recueilli; Ils y auroient été condamnez nonobstant que le Procureur Fiscal de saint Laurent auroit vendiqué la cause en indignation, de quoi

& sur sa requisition, le Bailly du même lieu, auroit condamné ledit Brûlé à l'amande, dont il se seroit porté pour appellant, lequel voulant relever au Parlement, le sieur Prieur de saint Laurent prenant le fait & cause pour son Procureur Fiscal auroit fait assigner ledit Brûlé en vertu d'une Commission generale au grand Conseil; ce qui auroit obligé les sieurs Juge Consuls sous le nom dudit Brûlé, de se pourvoir au Privé Conseil, où est intervenu Arrêt, par lequel, **LE ROY EN SON CONSEIL**, Ordonne que les Sentences desdits Juge Consuls du 28. Novembre 1680. seront executées allencontre desdits Salmon, sans s'arrêter à celle dudit Bailly de saint Laurent; & en consequence dechargé ledit Brûlé de l'assignation à lui donnée au Grand Conseil, à la requête dudit Prieur de S. Laurent. Ledit Arrêt donné à saint Germain en Laye le 11. Fevrier 1681.

Il y a eû aussi Arrêt rendu au Parlement au profit du sieur Isambert Marchand, contre Rallet Procureur de la Cour, qui avoit pris le fait & cause

pour Monceau Chirurgien, auquel ledit Isambert auroit vendu des Poinçons pour mettre le vin dudit Rallet provenu de son Lieu de vignes, scis à saint Denis en Val, par lequel Arrêt la Cour confirme la Sentence renduë au Consulat d'Orleans, quoi que ledit Rallet souûtint que ledit Monceau qui avoit eû ordre de lui d'acheter lesdits Poinçons pour faire ses vendanges, n'avoit pas dû être assigné audit Consulat, prétendant les Juge Consuls incompetens, pour connoître de la matiere au sujet de sa qualité.

Après vous avoir donné l'établissement des Jurisdictions Consulaires, & tout ce que j'ai pû recouvrer de plus remarquable pour maintenir les attributions qui en dépendent, j'ai cru ne devoir pas omettre quelques Articles de la Coutume, ayans vû par experience que dans plusieurs occasions, l'on y a eû recours pour la décision de quelques questions qui ont été traitées en ce Siege concernant le Commerce.

*Du Titre de la Communauté d'entre
Homme & Femme mariez.*

ARTICLE 194.

Femme mariée ne peut donner ; aliener , disposer , ne autrement contracter entre-vifs , sans autorité & consentement de son mary.

195 Le mari est seigneur des actions, posé qu'elles procedent du côté de la femme. Et peut sans elle agir & déduire les droits d'icelle en jugement.

196. Femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mary , si elle n'est separée de biens par effet , ou Marchande publique. Et étant Marchande publique , elle s'oblige & son mary touchant le fait & dépendances de ladite Marchandise publique.

197. La femme n'est réputée Marchande publique , pour debiter & recevoir la Marchandise dont son mary se mesle : mais est réputée Marchande publique , quand elle fait Marchandise separée , & autre que celle de son mary.

Outre les formalitez cy-dessus, il faut encore que les separations soient luës & publiée au Siège du Consulat, autrement non valables, suivant l'Ordonnance de 1673

198. Les separations de biens d'entre homme & femme conjoints par mariage, se doivent faire avec connoissance de cause, & informations préalablement faites par les Juges des lieux, où seront demeurans ceux qui requerront lesdites separations. Et ne seront lesd. separations declarées valables, sinon que les Sentences d'icelles ayent été publiées en jugement à jour ordinaire, le Juge séant, & enregistrées en la Jurisdiction dudit Juge, & executées sans fraude.

199. Si après la separation de biens d'entre homme & femme conjoints par mariage lesdits conjoints se rassemblent & mettent leurs biens ensemble, cessera l'effet de ladite separation, & rentreront en lad. Communauté les meubles & acquêts immeubles, même ceux qui sont échûs & acquis pendant ladite separation, comme si elle ne fut avenue, demeurant néanmoins bon & valable tout ce qui a été contracté pendant la separation.

201. Femme conjointe par mariage peut poursuivre ses autres actions & droits

droits avec l'autorité de son mary. Et au refus de l'autoriser par son dit mary elle peut requerir être autorisée par justice, & en cette qualité intenter lesdites actions, sans que les Sentences ou jugemens qui pourroient être donnez à l'encontre desdites femmes non autorisées, ni avouées par lesd. maris, puissent être executées sur les biens de la Communauté & pendant icelle. Toutefois le mary sera tenu rapporter ce qu'il aura pris & reçu à cause desdits droits & actions poursuivies par sadite femme.

204. Il est loisible à femme noble ou non noble, après le decez de son mary, ou à ses heritiers, si elle precede, renoncer, si bon leur semble, la communauté des biens d'elle & dudit mari, la chose étant entiere : Et en ce faisant demeure quitte des dettes mobilières dûës par ledit mary au jour de son trépas, en faisant faire bon & loyal inventaire, sinon qu'il y eût convention au contraire.

205. Et si ladite femme ayant renoncé à la Communauté, étoit contrainte

payer quelques dettes de ladite Communauté, comme ayant parlé, & y étant obligée, elle & ses héritiers auront recours contre les héritiers dudit mary.

212. Combien qu'il soit contenu entre deux conjoints, qu'ils payeront séparément leurs dettes faites auparavant leur mariage: ce néanmoins ils en sont tenus, s'il n'y a inventaire préalable fait. Auquel cas ils demeurent quittes, représentant l'inventaire ou l'estimation d'icelui.

264. Oeuvres manuelles à journées de bras, ne se peuvent demander après quarante jours, sinon qu'il y ait promesse de payer depuis lesdites journées & œuvres faites.

265 Deniers, ou choses dûës pour façons ou ventes d'ouvrages, labourages, façons de vignes, voitures, & aussi pour salaires de serviteurs, nourritures, & instructions d'enfans, & autres menuës denrées & Marchandises, se prescrivent par un an, & après ledit an passé, on n'en peut valablement rien demander, sinon qu'il y ait obligation, promesse, ou action intentée. Néant-

moins si celui qui se prétend créancier veut du payement croire sa partie par serment, elle sera tenuë prêter le serment. Et où elle ne voudroit jurer avoir payé, en ce cas sera tenuë payer, nonobstant ladite prescription, en affirmant par le demandeur.

266 Louage de chevaux, bœufs & autres bêtes, ne se peuvent demander après six mois passez.

267. N'ont les Taverniers & Cabaretiers aucune action pour vin, ou autre chose par eux venduë en détail, par assiette, en leurs maisons.

Du Titre XIX. concernant les executions pour Rentes foncieres, Moizons, Fermes, Benefices de Cessions, & Atermoyement.

ARTICLE 425.

QUand aucun achete des Porcs au marché, & après qu'il les a achetez, il les fait langayer : & le langayer trouve qu'ils soient mezeaux, ledit acheteur ne sera tenu les prendre, si

bon lui semble : Et est dû au langayeur de chacun porc cinq deniers tournois. Et combien qu'en langayant lesd. porcs ne se trouvent mezeaux, neanmoins si l'acheteur les fait mener, tuer & ouvrir & que en ce faisant iceux porcs se trouvent mezeaux par dedans au corps ou jambon, ledit acheteur ne les prendra si bon ne lui semble; & en sera quitte, en les rendant à son vendeur, lequel est tenu les prendre Et s'il est trouvé qu'en la langue y ait des grains de me-zellerie, ledit langayeur sera tenu de les prendre & en bailler l'argent audit vendeur, & en acquitter ledit acheteur. Aussi doivent lesdits vendeur ou langayeur, payer les frais faits par le-dit acheteur: & faut que ladite langue demeure attachée audit porc sans l'ar-racher: autrement n'en seront tenus le vendeur ne le langayeur. Aussi si en langayant le porc se trouve mezeau, le langayeur sera tenu fendre l'oreille audit porc pour marque, à peine de quinze sols tournois d'amende pour chacun porc.

426. Si celui qui tuë un porc, arra-

che la langue sans avertir l'acheteur ; & lui denoncer qu'il y a des grains en ladite langue ; ou aux jambons, ou dedans le corps, il est tenu prendre ledit porc, & en payer à l'acheteur les deniers, à quoi ledit porc auroit été acheté : ensemble les frais faits par l'acheteur, & par prison.

427 Les langayeurs en marché sont responsables & tenus l'un pour l'autre solidairement.

428. Tous acheteurs de bestial, vin bled & autres grains achetez en Marché public, encore que lesdits bleds & vin ne fussent achetez que sur le simple témoin : ensemble tous acheteurs de Poissons, tant d'eau douce que de mer, sont contraints au payement par prison après la huitaine, sans pouvoir jouïr du benefice de cession, ni de répy d'un an, & de cinq ans.

429. Ceux qui sont Proxenetes ; Couratiers, & qui s'entremettent moyennant salaires, de faire vendre ou acheter bleds, vins, chevaux, ou autres Marchandises, sont contraints de rendre & restituer ladite Marchandise

ou le prix qu'elle aura été venduë, & ce par prison, sans qu'ils puissent jouir d'aucun répy, ne du benefice de cession.

Du Titre XX. des Arrêts & executions faites par vertu de Lettres, Obligatoires & Sentences.

ARTICLE 439.

UN acheteur de biens vendus à l'encan, la solennité de justice gardée, peut être contraint par prison, & ses biens vendus sans solennité, ne attendre les nuits. Et ne doit être reçu à aucune chose dire, sinon qu'il allegue paiement. Et tiendra prison, ou payera par provision, avant qu'il ait délivrance de sa personne, en baillant neantmoins par le Creancier caution, sans que ledit acheteur puisse jouir du répit d'un an, ne cinq ans, ni du benefice de cession.

440. Les biens pris par execution par vertu de cession ou abandonnement de biens, sur le detteur qui a fait ladite cession, seront vendus à l'encant

au lieu accoutumé & incontinent, sans garder aucune solennité de justice.

447. Meubles n'ont point de suite par hypothèque, en manière que celui des Creanciers, qui premier fait les diligences par execution ou arrêt sur les meubles de son débiteur, est à préférer à tous Creanciers postérieurs en diligence, supposé qu'ils fussent précédens en hypothèques : sinon qu'il y ait déconfiture ou privilège.

448 Et audit cas de déconfiture ; chacun Creancier vient à contribution au sol la livre, sur les biens meubles du débiteur Et n'y a préférence pour quelque cause que ce soit, encore qu'aucun des Creanciers eût fait premier saisir.

449. Le cas de la déconfiture est ; quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux Creanciers apparens. Et si pour empêcher la contribution, se meût différent entre les Creanciers apparens sur la suffisance ou insuffisance desd. biens, les premiers en diligence doivent cependant avoir les deniers des meubles

par eux arrêtez & exécutez , en baillant par eux caution de les représenter au cas que lesdits biens du débiteur ne fussent.

450. Et n'a lieu la contribution , quand le Créancier se trouve saisi du meuble qui lui a été baillé en gage par le débiteur.

451. Aussi n'a lieu la contribution en matière de dépôt , s'il se trouve en nature.

452. En exécutions faites pour dettes mobilières par deux Créanciers non privilégiés , celui qui a enlevé est préféré à celui qui n'a enlevé : comme aussi aux Arrêts faits sur les biens du débiteur , qui n'auroient été enlevés : & seroient laissés ès mains d'icelui débiteur.

453. Quand arrêt sur arrêt , exécution sur exécution sont faits pour une même dette , entre mêmes personnes , les derniers arrêts & exécutions ne valent : sinon que les premiers eussent été vidés & terminés , ou que lesdits derniers arrêts & exécutions fussent faits en continuant.

454. La chose mobilière étant vûë à l'œil, peut être entiercée, sauf le droit d'autrui. Et si Arrêt est fait sur chose mobilière à la requête d'aucun contendant la Seigneurie, tel arrêt pourra par ledit arrêtant être tourné & converti en entiercement, pourvû qu'en faisant ledit arrêt lescdites choses mobilières ayent été vûës à l'œil par le Sergent qui a fait lescdits arrêts; & en cas d'opposition, les biens arrêtez demeurent en Justice.

455. Aucun ne peut entrer, ne faire entrer, Sergent ne autres personnes, en la maison d'autrui, pour faire entiercer & enlever les biens étans en icelle maison, sans autorité de Justice.

456. Si un Creancier pour le payement de sa dette, autre que de loyer de maison, arrerages de rentes foncières, ou maisons, fait arrêter, prendre ou enlever par executions aucuns biens meubles, qu'il pretend appartenir à son débiteur, & qu'un tiers opposant maintienne lescd. biens lui appartenir, il y sera reçu. Et de ce, seront lescd. opposans & débiteur crus par leur serment. Et en affirmant par lescd. débiteur

& opposant , iceux biens appartenir à icelui opposant . sans fraude , ledit opposant aura main-levée & délivrance desdits biens : sinon que ledit Creancier voulut maintenir & prouver la fraude entre lesdits opposans & detteur ou que iceux opposans & detteur ne fussent capables & recevables à porter témoignage l'un pour l'autre , ou que ledit opposant ne pût faire comparoir ledit detteur , pour conjointement avec lui affirmer lesdits biens lui appartenir . Esquels cas sera ledit opposant tenu d'informer lesdits biens lui appartenir , & le Creancier au contraire.

457. Les Sentences & jugemens donnez contre les garents , seront exécutoires contre les garentis , tout ainsi que contre les condamnez , sauf des dépens , dommages & interêts , dont la liquidation & execution ne se fera contre les garentis : sinon qu'au préalable discussion ait été faite sur les meubles des garents.

458. Qui vend aucune chose mobilière , sans jour & terme , esperant être payé promptement , il peut pour-

suivre la chose en quelque lieu qu'elle soit transportée pour être payé du prix qu'il a venduë. Et néanmoins encore qu'il eût donné terme, si la chose mobilière se trouve saisie sur le débiteur par autre Créancier, il peut empêcher la vente, & est préféré sur ladite chose mobilière aux autres Créanciers.

462. Cédule privée, reconnue ou vérifiée, porte hypothèque, & garnison de main contre celui qui a fait lad. Cédule. Et est le débiteur sujet à Jurisdiction seculière, tenu garnir ès mains du Créancier le debt contenu en ladite Cédule; Et jusqu'à ce qu'il ait garni, ne doit être reçu à proposer aucune exception & défense. Toutefois si la Cédule étoit conditionnelle, & que la condition emportât connoissance de cause, le Juge, parties ouïes, peut ordonner de ladite garnison.

492. En tout le Bailliage d'Orleans, n'y a qu'une jauge & étalon de fust à mettre vin. Et contient le Poinçon douze jallayes, & chacune jallaye seize pintes de la grande mesure de la Ville d'Orleans; & le quart à l'équipolent.

JE crois, MESSIEURS, vous avoir tenu parole quand je vous ai protesté au commencement que mon intention n'étoit pas de vous faire un discours, (quelquefois plus ennuyeux que profitable;) aussi que je ne m'attache point à ces termes de l'éloquence dont plusieurs se piquent. Je me suis simplement arrêté à l'util, pour vous donner des marques de ma bonne volonté, qui doit vous confirmer la forte passion que j'ay de vous soulager; Vous étant que si je suis assez heureux de vous avoir rendu quelque bon office, je me trouverai trop recompensé du peu de loisir que j'ai eû pour y songer, Et si par la suite il se peut faire quelque chose de plus avantageux pour vôtre Jurisdiction, je ferai recherche de quantité de questions qui ont été jugées, lesquelles j'estime ne devoir pas être négligées, puisque nous devons tous courir à même fin pour le sou-

lagement du Public, & autant qu'il est possible nous conformer aux anciennes Jurisprudences qui doivent servir d'exemple lorsque les especes & les matieres ont du rapport les unes aux autres ; c'est ce qui m'a obligé de laisser ce Recueil sans definition & sans Auteur, en attendant que je connoisse de quel œil il sera regardé ; vous assurant que ma plus forte consolation, est que je n'ai pas mis grande chose de mon motif, étant rempli de Pieces recherchées en divers lieux, qui n'en seront possible pas moins estimées, étant joint ensemble. Vous en jugerez sans doute mieux que moi, n'ayant presque eû le tems de réfléchir sur ce que je vous donne. Recevez-le je vous prie d'aussi bon cœur que j'ai de me dire toute ma vie, quoy qu'inconnu,

Vôtre très-humble & plus
 affectionné Serviteur,

TABLE concernant les Matières
de ce Recueil.

- E**dit du Roy sur la Creation d'un Juge
& quatre Consuls, Page 5.
- Edict de Declaration & Interpretation
sur l'Edict cy-dessus. 18.
- De quelle manière l'on doit se comporter
pour faire prester le serment aux Juge &
Consuls entrans en Charge. 28. & 29.
- Des Délais qui doivent être donnez de-
vant les Juge Consuls pour proceder. 31.
- De la forme de proceder devant les Juge
Consuls. 32.
- Des saisies & executiō's, & ventes de
meubles, grains, bestiaux & choses mobi-
liaires. 36.
- Remarque faite sur les contraintes par
corps. 42. 43. & 44.
- Plusieurs Articles de l'Ordonnance de
1669. concernant les défenses qui sont fai-
tes à tous Juges de donner aucun terme,
qu'en consequence des Lettres qui leur se-
ront dressées. 45 46. & suivantes.
- Des Apprentifs, Negocians, & Mar-
chands, tant en gros qu'en détail. 48.

<i>Des Agens de Banque & Courtiers.</i>	52.
<i>Des Livres & Registres des Negocians, Marchands & Banquiers.</i>	53.
<i>Des Societez.</i>	56.
<i>Des Lettres & Billets de Change, & Promesses d'en fournir.</i>	59.
<i>Des Interets du Change & Rechange.</i>	67.
<i>Des Contraintes par corps.</i>	70.
<i>Des Separations de biens.</i>	71.
<i>Des Defenses & Lettres de Repy.</i>	72.
<i>Des Cessions de Biens.</i>	74.
<i>Des Faili.es & Banqueroutes.</i>	75.
<i>De la Jurisdiction des Consuls.</i>	78.
<i>Arrest du Parlement rendu au profit d'A- mab'e Girmand, touchant l'attribution de Jurisdiction aux Juge Consuls.</i>	84.
<i>Autres Ariets rendus contre le Lieute- nant General & Officiers de Blois.</i>	85.
<i>86. 87 & les suivantes.</i>	
<i>Arrest rendu contre le Prevost d'Orleans,</i>	91. & 92.
<i>Arrest rendu contre le Geollier, touchant l'elargissement des Prisonniers.</i>	94.
<i>Arrest de defenses au Prevost d'Orleans d'entreprendre sur la Jurisdiction des Juge Consuls.</i>	95.
<i>Arrest rendu contre le Bailly du Puiset, à même fin.</i>	96.

Autre Arrest rendu contre le Prevost d'Orleans qui lui ôte la connoissance des Lettres de Change. 97.

Arrest du Conseil Privé rendu au profit des Juge Consuls de Lyon, très-considerable pour toutes les autres Jurisdictions. 98.

Autre Arrest du Privé Conseil portant Reglement contre les Officiers des Sieges Royaux, Hauts-Justiciers, Subalternes, & autres. 101.

Autre Arrest du Privé Conseil rendu contre le Lieutenant General & Officiers de Moulins. 104.

Autre Arrest rendu au Privé Conseil, qui attribue aux Juge Consuls la connoissance pour Vente faite de Poinçons aux Vignerons. 108.

De la Communauté d'entre homme & femme mariez. 111.

Le Titre concernant les executions pour rentes foncieres, regarde aussi les Porcs vendus au marché, & la formalité qu'il y a à observer. 115.

Des Arrêts & executions faites par vertu de Lettres Obligatoires & Sentences concernant la Jurisdiction. 118.

F I N.



ARTICLE CCCCXLV. *tiré de la
Contume de M. Delalande. Pag. 539.*

CEux qui ont fait la mestive & cueillette des grains ou des blées, voiture par eau & par terre, peuvent pour leurs salaires faire arrêter & empêcher les bleds, charrettes, chevaux, marchandises & biens de leurs detteurs, à la requête desquels ils ont besongné: & tiennent tels arrêts & empêchemens jusques à plein payement. Et s'il y a opposition le creancier en cas de denegation informera de sa dette dedans un brief delay, qui lui sera prefix par le Juge. Et n'auront lesdits mercenaires aucune action, sinon contre ceux qui les auront mis en besongne.











